



2018/0218(COD)

12.12.2018

POZMĚŇOVACÍ NÁVRHY 110 - 349

Návrh zprávy

Eric Andrieu

(PE631.782v01-00)

(UE) n° 1308/2013, kterou se stanoví společná organizace trhů se zemědělskými produkty, (UE) n° 1151/2012 o režimech jakosti zemědělských produktů a potravin, (UE) n° 251/2014 o definici, popisu, obchodní úpravě, označování a ochraně zeměpisných označení aromatizovaných vinných výrobků, , (UE) n° 228/2013, kterým se stanoví zvláštní opatření v oblasti zemědělství ve prospěch nejvzdálenějších regionů Unie a (UE) n° 229/2013, kterým se stanoví zvláštní opatření v oblasti zemědělství ve prospěch menších ostrovů v Egejském moři. Návrh nařízení
(COM(2018)0394 – C8-0246/2018 – 2018/0218(COD))

au nom de la commission du contrôle budgétaire

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 29 novembre 2017, intitulée «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture» énonce les défis, les objectifs et les orientations de la future politique agricole commune (ci-après dénommée la «PAC») après 2020. Ces objectifs comprennent, entre autres, la nécessité pour la PAC d'être davantage axée sur les résultats, afin de favoriser la modernisation et le développement durable, notamment la viabilité économique, sociale, environnementale et climatique, des zones agricoles, forestières et rurales, et de contribuer à réduire la charge administrative liée à la législation de l'Union qui pèse sur les bénéficiaires.

Amendement

(1) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 29 novembre 2017, intitulée «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture» énonce les défis, les objectifs et les orientations de la future politique agricole commune (ci-après dénommée la «PAC») après 2020. Ces objectifs comprennent, entre autres, la nécessité pour la PAC d'être davantage axée sur les résultats, afin de favoriser la modernisation et le développement durable, notamment la viabilité économique, sociale, environnementale et climatique, des zones agricoles, forestières et rurales (*notamment en portant une attention accrue à l'agroforesterie*), de *réduire le gaspillage alimentaire, de promouvoir l'éducation aux habitudes alimentaires saines* et de contribuer à réduire la charge administrative liée à la législation de l'Union qui pèse sur les bénéficiaires.

Or. en

Amendement 111

Thomas Waitz, Maria Heubuch

au nom du groupe Verts/ALE

Ana Miranda

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 29 novembre 2017, intitulée «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture» énonce les défis, les objectifs et les orientations de la future politique agricole commune (ci-après dénommée la «PAC») après 2020. Ces objectifs comprennent, entre autres, la nécessité pour la PAC d'être davantage axée sur les résultats, afin de favoriser la modernisation et le développement durable, notamment la viabilité économique, sociale, environnementale et climatique, des zones agricoles, forestières et rurales, et de contribuer à réduire la charge administrative liée à la législation de l'Union qui pèse sur les bénéficiaires.

Amendement

(1) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 29 novembre 2017, intitulée «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture» énonce les défis, les objectifs et les orientations de la future politique agricole commune (ci-après dénommée la «PAC») après 2020. Ces objectifs comprennent, entre autres, la nécessité pour la PAC d'être davantage axée sur les résultats, afin de favoriser la modernisation et le développement durable, notamment la viabilité économique, sociale, environnementale et climatique, des zones agricoles, forestières et rurales, **conformément au programme de développement durable à l'horizon 2030 et à l'accord de Paris sur le climat**, et de contribuer à réduire la charge administrative liée à la législation de l'Union qui pèse sur les bénéficiaires.

Or. en

Justification

Conformément à l'article 208 du traité FUE, l'Union doit tenir compte des objectifs de coopération au développement dans l'ensemble des politiques concernées. Or, parmi les grands objectifs de l'Union en la matière figurent précisément la promotion du développement de l'agriculture dans les pays les moins avancés et l'amélioration de la sécurité alimentaire dans le monde. La PAC influence en particulier les échanges agricoles. Le principe de cohérence des politiques au service du développement exige que les répercussions potentielles sur les marchés agricoles locaux et les producteurs locaux dans les pays en développement soient prises en compte, surveillées et, dans la mesure du possible, évitées.

Amendement 112
Matt Carthy

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 29 novembre 2017, intitulée «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture» énonce les défis, les objectifs et les orientations de la future politique agricole commune (ci-après dénommée la «PAC») après 2020. Ces objectifs comprennent, entre autres, la nécessité pour la PAC d'être davantage axée sur *les résultats*, afin de favoriser la modernisation et le développement durable, notamment la viabilité économique, sociale, environnementale et climatique, des zones agricoles, forestières et rurales, et de contribuer à réduire la charge administrative liée à la législation de l'Union qui pèse sur les bénéficiaires.

Amendement

(1) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 29 novembre 2017, intitulée «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture» énonce les défis, les objectifs et les orientations de la future politique agricole commune (ci-après dénommée la «PAC») après 2020. Ces objectifs comprennent, entre autres, la nécessité pour la PAC d'être davantage axée sur *des revenus viables pour les agriculteurs*, afin de favoriser la modernisation et le développement durable, notamment la viabilité économique, sociale, environnementale et climatique, des zones agricoles, forestières et rurales, et de contribuer à réduire la charge administrative liée à la législation de l'Union qui pèse sur les bénéficiaires.

Or. en

Amendement 113
Angélique Delahaye

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Le développement d'accords commerciaux conduit d'une part à accroître la mise en concurrence des producteurs agricoles à l'international, tout en leur ouvrant de nouvelles perspectives. Afin de maintenir une concurrence équitable et d'assurer une réciprocité dans les échanges internationaux, l'Union européenne doit faire respecter des normes de production conformes à celles établies pour ses propres producteurs, notamment en matière environnementale et sanitaire,

Amendement 114

Tomáš Zdechovský

au nom de la commission du contrôle budgétaire

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) La PAC devant affûter les réponses qu'elle apporte aux défis à relever et aux opportunités à saisir, tels qu'ils apparaissent au niveau de l'Union, aux niveaux international, national, régional et local, et au niveau des exploitations agricoles, il est nécessaire de rationaliser la gouvernance de la PAC et d'améliorer sa contribution à la réalisation des objectifs de l'Union, ainsi que de réduire sensiblement la charge administrative. Dans le cadre de la PAC fondée sur les résultats et les performances (le «modèle de mise en œuvre»), l'Union devrait fixer les paramètres essentiels, tels que les objectifs de la PAC et les exigences essentielles, tandis que les États membres **devraient assumer** une plus grande responsabilité quant à la manière dont ils atteignent les objectifs. Une plus grande subsidiarité permet de mieux tenir compte des conditions et des besoins locaux, en concevant l'aide de manière à optimiser sa contribution aux objectifs de l'Union.

Amendement

(2) La PAC devant affûter les réponses qu'elle apporte aux défis à relever et aux opportunités à saisir, tels qu'ils apparaissent au niveau de l'Union, aux niveaux international, national, régional et local, et au niveau des exploitations agricoles, il est nécessaire de rationaliser la gouvernance de la PAC et d'améliorer sa contribution à la réalisation des objectifs de l'Union, ainsi que de réduire sensiblement la charge administrative. Dans le cadre de la PAC fondée sur les résultats et les performances (le «modèle de mise en œuvre»), **et en tenant compte en premier lieu de l'objectif d'assurer un revenu durable aux producteurs**, l'Union devrait fixer les paramètres essentiels, tels que les objectifs de la PAC et les exigences essentielles, tandis que les États membres **assument** une plus grande responsabilité quant à la manière dont ils atteignent les objectifs. Une plus grande subsidiarité permet de mieux tenir compte des conditions et des besoins locaux, en concevant l'aide de manière à optimiser sa contribution aux objectifs de l'Union.

Or. en

Justification

Si les États membres peuvent se voir accorder davantage d'autonomie dans la distribution des fonds de la PAC, certains utilisent toujours un système inique basé sur la surface, qui ne

tient pas compte des agriculteurs qui sont le plus dans le besoin, à savoir les petits exploitants.

Amendement 115

Thomas Waitz, Maria Heubuch

au nom du groupe Verts/ALE

Ana Miranda

Proposition de règlement

Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Conformément à l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), la mise en œuvre de la PAC est cohérente avec les objectifs de la coopération au développement, y compris, entre autres, le programme de développement durable à l'horizon 2030. Dans le droit fil de cette exigence de cohérence entre les politiques, les mesures prises au titre du présent règlement ne compromettent pas la capacité de production alimentaire ni la sécurité alimentaire à long terme de pays en développement, notamment des pays les moins avancés.

Or. en

Justification

L'article 208 du traité FUE dispose que toutes les politiques de l'Union susceptibles d'affecter les pays en développement doivent tenir compte des objectifs de la coopération au développement. Or, parmi les grands objectifs de l'Union en la matière figurent précisément la promotion du développement de l'agriculture dans les pays en développement et l'amélioration de la sécurité alimentaire dans le monde. La PAC influence en particulier les échanges agricoles. Le principe de cohérence des politiques au service du développement exige que les incidences sur les marchés agricoles locaux et les producteurs locaux dans les pays en développement soient surveillées et, dans la mesure du possible, évitées.

Amendement 116

Miguel Viegas

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Cependant, l'instabilité croissante des prix et la chute des revenus des agriculteurs, aggravée par l'orientation de plus en plus marquée de la PAC vers les marchés, font apparaître la nécessité de recréer des instruments publics de régulation de l'offre qui garantissent une répartition équitable de la production entre les pays et entre les agriculteurs.

Or. pt

Amendement 117
Michel Dantin

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Pour concrétiser les objectifs de PAC tels qu'ils sont énoncés à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «TFUE»), ainsi que pour faire en sorte que l'Union relève adéquatement les défis les plus récents auxquels elle est confrontée, il y a lieu de prévoir un ensemble d'objectifs généraux reflétant les orientations énoncées dans la communication de la Commission sur «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture». Sans préjudice des objectifs spécifiques fixés dans le cadre des plans stratégiques relevant de la PAC, une série d'objectifs additionnels et spécifiques à l'organisation commune des marchés agricoles devraient en outre être définis.

Or. fr

Justification

Cet amendement a pour objet de fixer des objectifs spécifiques à l'organisation commune des marchés et doit être lu en lien avec la proposition d'un nouvel article 1bis.

Amendement 118 Georgios Epitideios

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) L'annexe II du règlement (UE) n° 1308/2013 établit certaines définitions concernant des secteurs relevant du champ d'application de ce règlement. Il y a lieu de supprimer les définitions relatives au secteur du sucre figurant dans la partie II, section B, de ladite annexe parce qu'elles ne sont plus applicables. Afin de mettre à jour les définitions concernant d'autres secteurs visés dans cette annexe, à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques et de l'évolution du marché, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne la modification de ces définitions. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil. La délégation de pouvoir à la Commission prévue dans la partie II, section A, point 4, de cette annexe pour modifier la définition du sirop d'inuline devrait, par conséquent, être supprimée.

Amendement

(4) L'annexe II du règlement (UE) n° 1308/2013 établit certaines définitions concernant des secteurs relevant du champ d'application de ce règlement. Il y a lieu de supprimer les définitions relatives au secteur du sucre figurant dans la partie II, section B, de ladite annexe parce qu'elles ne sont plus applicables. Afin de mettre à jour les définitions concernant d'autres secteurs visés dans cette annexe, à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques et de l'évolution du marché, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne la modification de ces définitions. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts ***mais aussi des organismes des États qui sont affectés par les modifications***. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil. La délégation de pouvoir à la Commission prévue dans la partie II, section A, point 4, de cette annexe pour modifier la définition du sirop d'inuline devrait, par conséquent, être supprimée.

Amendement 119**Michel Dantin****Proposition de règlement****Considérant 4***Texte proposé par la Commission*

(4) L'annexe II du règlement (UE) n° 1308/2013 établit certaines définitions concernant des secteurs relevant du champ d'application de ce règlement. Il y a lieu de supprimer les définitions relatives au secteur du sucre figurant dans la partie II, section B, de ladite annexe parce qu'elles ne sont plus applicables. Afin de mettre à jour les définitions concernant d'autres secteurs visés dans cette annexe, à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques et de l'évolution du marché, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne la **modification** de ces définitions. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil. La délégation de pouvoir à la Commission prévue dans la partie II, section A, point 4, de cette annexe pour modifier la définition du sirop d'inuline devrait, par conséquent, être supprimée.

Amendement

(4) L'annexe II du règlement (UE) n° 1308/2013 établit certaines définitions concernant des secteurs relevant du champ d'application de ce règlement. Il y a lieu de supprimer les définitions relatives au secteur du sucre figurant dans la partie II, section B, de ladite annexe parce qu'elles ne sont plus applicables. Afin de mettre à jour les définitions concernant d'autres secteurs visés dans cette annexe, à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques et de l'évolution du marché, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne la **mise à jour** de ces définitions, **sans pour autant en ajouter de nouvelles**. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil. La délégation de pouvoir à la Commission prévue dans la partie II, section A, point 4, de cette annexe pour modifier la définition du sirop d'inuline devrait, par conséquent, être supprimée.

Justification

Cet amendement vise à clarifier que l'habilitation de pouvoir a pour objet la mise en jour des définitions dans la mesure du possible en fonction de l'évolution du marché.

Amendement 120

Daniel Buda

Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Il convient d'actualiser les limites de l'aide de l'Union à la fourniture de fruits et légumes ainsi que de lait et de produits laitiers aux établissements scolaires, figurant à l'article 23, point a), du règlement (UE) n° 1308/2013.

Amendement

(6) Il convient d'actualiser les limites de l'aide de l'Union à la fourniture de fruits et légumes ainsi que de lait et de produits laitiers aux établissements scolaires, figurant à l'article 23, point a), du règlement (UE) n° 1308/2013. ***Les produits destinés au programme mentionné doivent relever de circuits d'approvisionnement courts.***

Or. ro

Amendement 121

Norbert Erdős

Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Il convient ***d'actualiser*** les limites de l'aide de l'Union à la fourniture de fruits et légumes ainsi que de lait et de produits laitiers aux établissements scolaires, figurant à l'article 23, point a), du règlement (UE) n° 1308/2013.

Amendement

(6) Il convient ***de relever*** les limites de l'aide de l'Union à la fourniture de fruits et légumes ainsi que de lait et de produits laitiers aux établissements scolaires, figurant à l'article 23, point a), du règlement (UE) n° 1308/2013.

Or. en

Justification

Il nous faut à tout le moins maintenir les fonds de l'Union en faveur des programmes à

destination des écoles, mais il est préférable de les augmenter.

Amendement 122

Miguel Viegas

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Compte tenu de la diminution de la superficie effectivement plantée en vigne dans plusieurs États membres au cours de la période 2014-2017, et dans la perspective de la perte potentielle de production qui s'ensuit, ***lors de l'établissement de la zone pour les autorisations de nouvelles plantations visées à l'article 63, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013, les États membres devraient être en mesure de choisir entre les bases existantes et un pourcentage de la superficie totale effectivement plantée en vigne sur leur territoire au 31 juillet 2015, majorés d'une superficie correspondant aux droits de plantation disponibles au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 en vue de la transformation en autorisations dans l'État membre concerné le 1er janvier 2016.***

Amendement

(8) Compte tenu de la diminution de la superficie effectivement plantée en vigne dans plusieurs États membres au cours de la période 2014-2017, et dans la perspective de la perte potentielle de production qui s'ensuit, ***l'assouplissement en cours des droits de plantation devrait être interrompu et remplacé par un modèle de régulation de l'offre qui garantisse la production dans tous les États membres, et préserve ainsi la diversité et la qualité du secteur européen.***

Or. pt

Pozměňovací návrh 123

Michel Dantin

Návrh nařízení

Bod odůvodnění 8

Znění navržené Komisí

(8) ***Vzhledem ke snížení plochy skutečně osázené révou v některých členských státech v letech 2014 až 2017 a***

Návrh nařízení

(8) ***Aniž by bylo zpochybněno zjištění, že příliš rychlý nárůst výsadby nové révy v reakci na předpokládaný vývoj***

vzhledem k možným následným ztrátám na produkci by členské státy při stanovení velikosti plochy pro vydání nových povolení pro výsadbu podle čl. 63 odst. 1 nařízení (EU) č. 1308/2013 měly mít možnost si vybrat mezi stávajícím základem a procentem celkové plochy skutečně osázené révou na jejich území ke dni 31. července 2015 zvýšené o plochu odpovídající právům na výsadbu podle nařízení (ES) č. 1234/2007, která byla k dispozici pro převedení na povolení v dotyčných členských státech dne 1. ledna 2016.

mezinárodní poptávky může ve střednědobém horizontu opět vést k přílišnému zvýšení kapacity nabídky, je třeba zohlednit snížení plochy skutečně osázené révou v některých členských státech v letech 2014 až 2017, *kdy* vzhledem k možným následným ztrátám na produkci by členské státy při stanovení velikosti plochy pro vydání nových povolení pro výsadbu podle čl. 63 odst. 1 nařízení (EU) č. 1308/2013 měly mít možnost si vybrat mezi stávajícím základem a procentem celkové plochy skutečně osázené révou na jejich území ke dni 31. července 2015 zvýšené o plochu odpovídající právům na výsadbu podle nařízení (ES) č. 1234/2007, která byla k dispozici pro převedení na povolení v dotyčných členských státech dne 1. ledna 2016.

Or. fr

Odůvodnění

Cílem tohoto pozměňovacího návrhu je poukázat na situaci, která vedla k trvalému udržení systému autorizace výsadby v odvětví vinařství.

Amendement 124 Daniel Buda

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Compte tenu de la diminution de la superficie effectivement plantée en vigne dans plusieurs États membres au cours de la période 2014-2017, et dans la perspective de la perte potentielle de production qui s'ensuit, lors de l'établissement de la zone pour les autorisations de nouvelles plantations visées à l'article 63, paragraphe 1, du

Amendement

(8) Compte tenu de la diminution de la superficie effectivement plantée en vigne dans plusieurs États membres au cours de la période 2014-2017, et dans la perspective de la perte potentielle de production qui s'ensuit, lors de l'établissement de la zone pour les autorisations de nouvelles plantations visées à l'article 63, paragraphe 1, du

règlement (UE) n° 1308/2013, les États membres devraient être en mesure de choisir entre les bases existantes et un pourcentage de la superficie totale effectivement plantée en vigne sur leur territoire au 31 juillet 2015, majorés d'une superficie correspondant aux droits de plantation disponibles au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 en vue de la transformation en autorisations dans l'État membre concerné le 1er janvier 2016.

règlement (UE) n° 1308/2013, les États membres devraient être en mesure de choisir entre les bases existantes et un pourcentage de la superficie totale effectivement plantée en vigne sur leur territoire au 31 juillet 2015, majorés d'une superficie correspondant aux droits de plantation disponibles au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 en vue de la transformation en autorisations dans l'État membre concerné le 1er janvier 2016. ***Les États membres doivent avoir la possibilité de développer des superficies plantées en vigne dans des régions viticoles en fonction de leurs zones de tradition.***

Or. ro

Amendement 125

Nuno Melo

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Compte tenu de la diminution de la superficie effectivement plantée en vigne ***dans plusieurs États membres au cours de la période 2014-2017***, et dans la perspective de la perte potentielle de production qui ***s'ensuit***, lors de l'établissement de la zone pour les autorisations de nouvelles plantations visées à l'article 63, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013, les États membres devraient être en mesure de choisir entre les bases existantes et un pourcentage de la superficie totale effectivement plantée en vigne sur leur territoire au 31 juillet 2015, majorés d'une superficie correspondant aux droits de plantation disponibles au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 en vue de la transformation en autorisations dans l'État membre concerné le 1er janvier 2016.

Amendement

(8) Compte tenu de la ***possible*** diminution de la superficie effectivement plantée en vigne et dans la perspective de la perte potentielle de production qui ***pourrait s'ensuivre***, lors de l'établissement de la zone pour les autorisations de nouvelles plantations visées à l'article 63, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013, les États membres devraient être en mesure de choisir entre les bases existantes et un pourcentage de la superficie totale effectivement plantée en vigne sur leur territoire au 31 juillet 2015, majorés d'une superficie correspondant aux droits de plantation disponibles au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 en vue de la transformation en autorisations dans l'État membre concerné le 1er janvier 2016.

Amendement 126
Michel Dantin

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Afin de lutter contre les cas de contournement non-prévu dans le présent règlement, il convient d'autoriser les États membres à pouvoir adopter des mesures permettant d'éviter le contournement des critères d'éligibilité ou de priorité par des demandeurs dont les actions ne serait pas déjà couvertes par les dispositions spécifiques visant à éviter les contournements prévus par le présent règlement en ce qui concerne les critères d'éligibilité et de priorité spécifiques.

Or. fr

Justification

Cet amendement est à lire en lien avec les modifications introduites aux articles 63 et 64 autorisant les Etats membres à disposer de leur pouvoir réglementaire pour s'assurer que les opérateurs ne cherchent pas à contourner les mesures de restrictions d'une part et les critères d'éligibilité et de priorité d'autre part.

Amendement 127
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Pour éviter les potentielles pertes de production, il convient de permettre aux États membres de constituer des réserves nationales ou régionales.

Amendement 128

Esther Herranz García, Gabriel Mato, Ramón Luis Valcárcel Siso, Esteban González Pons

**Proposition de règlement
Considérant 9**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Les règles pour le classement des variétés à raisins de cuve par les États membres devraient être modifiées de façon à inclure les variétés à raisins de cuve Noah, Othello, Isabelle, Jacquez, Clinton et Herbemont, précédemment exclues. Pour s'assurer que la production de vin dans l'Union développe une résistance accrue aux maladies et qu'elle utilise des cépages mieux adaptés à l'évolution des conditions climatiques, il convient de prévoir des dispositions permettant aux variétés *Vitis Labrusca* et aux variétés provenant de croisements entre *Vitis vinifera*, *Vitis Labrusca* et d'autres espèces du genre *Vitis* d'être plantées en vue de la production de vin dans l'Union.

supprimé

Or. es

Amendement 129

Michel Dantin

**Proposition de règlement
Considérant 9**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Les règles pour le classement des variétés à raisins de cuve par les États membres devraient être modifiées de façon à inclure les variétés à raisins de cuve Noah, Othello, Isabelle, Jacquez,

supprimé

Clinton et Herbemont, précédemment exclues. Pour s'assurer que la production de vin dans l'Union développe une résistance accrue aux maladies et qu'elle utilise des cépages mieux adaptés à l'évolution des conditions climatiques, il convient de prévoir des dispositions permettant aux variétés Vitis Labrusca et aux variétés provenant de croisements entre Vitis vinifera, Vitis Labrusca et d'autres espèces du genre Vitis d'être plantées en vue de la production de vin dans l'Union.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à rejeter la proposition de la Commission européenne visant à autoriser l'utilisation de cépages de l'espèce Vitis Labrusca ainsi que de six cépages jusqu'à présent interdits au sein de l'UE pour des raisons sanitaires et qualitatives. La variété Vitis Labrusca n'a pas été étudiée suffisamment et analysée en dehors des instituts de recherches européens. Enfin cette levée d'interdiction pourrait également avoir des conséquences en matière d'accords commerciaux qui ne sont pas étudiées dans l'analyse d'impact de la proposition de la Commission.

Amendement 130

Norbert Erdős, Michel Dantin

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Les règles pour le classement des variétés à raisins de cuve par les États membres devraient être modifiées de façon à inclure les variétés à raisins de cuve Noah, Othello, Isabelle, Jacquez, Clinton et Herbemont, précédemment exclues. Pour s'assurer que la production de vin dans l'Union développe une résistance accrue aux maladies et qu'elle utilise des cépages mieux adaptés à l'évolution des conditions climatiques, il convient de prévoir des dispositions

supprimé

permettant aux variétés Vitis Labrusca et aux variétés provenant de croisements entre Vitis vinifera, Vitis Labrusca et d'autres espèces du genre Vitis d'être plantées en vue de la production de vin dans l'Union.

Or. en

Justification

Je ne peux apporter mon soutien au renforcement de la protection de cultivars tels qu'Othello, Isabelle ou Clinton en raison de l'absence d'évaluation économique ex ante de ses possibles répercussions sur le marché des vins de qualité protégés. Il nous incombe de garantir le bon fonctionnement du marché de l'Union des vins protégés juridiquement.

Amendement 131

Daniel Buda

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Les règles pour le classement des variétés à raisins de cuve par les États membres devraient être modifiées de façon à inclure les variétés à raisins de cuve Noah, Othello, Isabelle, Jacquez, Clinton et Herbemont, précédemment exclues. ***Pour s'assurer que la production de vin dans l'Union développe une résistance accrue aux maladies et qu'elle utilise des cépages mieux adaptés à l'évolution des conditions climatiques, il convient de prévoir des dispositions permettant aux variétés Vitis Labrusca et aux variétés provenant de croisements entre Vitis vinifera, Vitis Labrusca et d'autres espèces du genre Vitis d'être plantées en vue de la production de vin dans l'Union.***

Amendement

(9) Les règles pour le classement des variétés à raisins de cuve par les États membres devraient être modifiées de façon à inclure les variétés à raisins de cuve Noah, Othello, Isabelle, Jacquez, Clinton et Herbemont, précédemment exclues.

Or. ro

Amendement 132

Tomáš Zdechovský

au nom de la commission du contrôle budgétaire

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Les règles pour le classement des variétés à raisins de cuve par les États membres devraient être modifiées de façon à inclure les variétés à raisins de cuve Noah, Othello, Isabelle, Jacquez, Clinton et Herbemont, précédemment exclues. Pour s'assurer que la production de vin dans l'Union développe une résistance accrue aux maladies et qu'elle utilise des cépages mieux adaptés à l'évolution des conditions climatiques, il convient de prévoir des dispositions permettant aux variétés Vitis Labrusca et aux variétés provenant de croisements entre Vitis vinifera, Vitis Labrusca et d'autres espèces du genre Vitis d'être plantées en vue de la production de vin dans l'Union.

Amendement

(9) Les règles pour le classement des variétés à raisins de cuve par les États membres devraient être modifiées de façon à inclure les variétés à raisins de cuve Noah, Othello, Isabelle, Jacquez, Clinton et Herbemont, précédemment exclues. Pour s'assurer que la production de vin dans l'Union développe une résistance accrue aux maladies et qu'elle utilise des cépages mieux adaptés à l'évolution des conditions climatiques, il convient de prévoir des dispositions permettant aux variétés Vitis Labrusca et aux variétés provenant de croisements entre Vitis vinifera, Vitis Labrusca et d'autres espèces du genre Vitis d'être plantées en vue de la production de vin dans l'Union. ***Toutefois, aucune disposition ne devrait être prévue pour les variétés génétiquement modifiées.***

Or. en

Amendement 133

Miguel Viegas

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Les règles pour le classement des variétés à raisins de cuve par les États membres devraient être modifiées de façon à inclure les variétés à raisins de cuve Noah, Othello, Isabelle, Jacquez, Clinton et ***Herbemont***, précédemment exclues. Pour s'assurer que la production de vin dans l'Union développe une résistance accrue

Amendement

(9) Les règles pour le classement des variétés à raisins de cuve par les États membres devraient être modifiées de façon à inclure les variétés à raisins de cuve Noah, Othello, Isabelle, Jacquez, Clinton, Herbemont ***et Saibel***, précédemment exclues. Pour s'assurer que la production de vin dans l'Union développe une

aux maladies et qu'elle utilise des cépages mieux adaptés à l'évolution des conditions climatiques, il convient de prévoir des dispositions permettant aux variétés *Vitis Labrusca* et aux variétés provenant de croisements entre *Vitis vinifera*, *Vitis Labrusca* et d'autres espèces du genre *Vitis* d'être plantées en vue de la production de vin dans l'Union.

résistance accrue aux maladies et qu'elle utilise des cépages mieux adaptés à l'évolution des conditions climatiques, il convient de prévoir des dispositions permettant aux variétés *Vitis Labrusca* et aux variétés provenant de croisements entre *Vitis vinifera*, *Vitis Labrusca* et d'autres espèces du genre *Vitis* d'être plantées en vue de la production de vin dans l'Union.

Or. pt

Amendement 134

Thomas Waitz

au nom du groupe Verts/ALE

Ana Miranda

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Les règles pour le classement des variétés à raisins de cuve par les États membres devraient être modifiées de façon à inclure les variétés à raisins de cuve Noah, Othello, Isabelle, Jacquez, Clinton et Herbemont, précédemment exclues. Pour s'assurer que la production de vin dans l'Union développe une résistance accrue aux maladies et qu'elle utilise des cépages mieux adaptés à l'évolution des conditions climatiques, il convient de prévoir des dispositions permettant **aux variétés** *Vitis Labrusca* et aux variétés provenant de croisements entre *Vitis vinifera*, *Vitis Labrusca* et d'autres espèces du genre *Vitis* d'être plantées en vue de la production de vin dans l'Union.

Amendement

(9) Les règles pour le classement des variétés à raisins de cuve par les États membres devraient être modifiées de façon à inclure les variétés à raisins de cuve Noah, Othello, Isabelle, Jacquez, Clinton et Herbemont, précédemment exclues. Pour s'assurer que la production de vin dans l'Union développe une résistance accrue aux maladies et qu'elle utilise des cépages mieux adaptés à l'évolution des conditions climatiques, il convient de prévoir des dispositions permettant **à toutes les espèces du genre** *Vitis* et à toutes les variétés provenant de croisements entre **différentes** espèces du genre *Vitis* d'être plantées en vue de la production de vin dans l'Union.

Or. en

Justification

*Rien ne justifie d'interdire que les variétés n'appartenant pas à l'espèce *Vitis vinifera* ne*

bénéficient d'appellations d'origine. Uhudler ou fragolino, par exemple, sont des variétés renommées, cultivées traditionnellement dans des régions d'Europe précises, où elles sont enracinées dans la culture locale et ont un poids socio-économique non négligeable. Ces variétés devraient être protégées contre toute forme de détournement aux moyen de cahiers des charges précis en matière de production, ce qui présenterait l'avantage supplémentaire de garantir des normes de qualité élevées.

Amendement 135

Thomas Waitz

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Afin de permettre aux producteurs d'utiliser des variétés de vigne qui sont mieux adaptées à l'évolution des conditions climatiques et plus résistantes aux maladies, il convient de prévoir des dispositions permettant des produits utilisant des appellations d'origine issues non seulement de variétés de vigne de l'espèce *Vitis vinifera*, mais aussi **de variétés de vigne provenant d'un croisement entre ladite espèce et** d'autres espèces du genre *Vitis*.

Amendement

(10) Afin de permettre aux producteurs d'utiliser des variétés de vigne qui sont mieux adaptées à l'évolution des conditions climatiques et plus résistantes aux maladies, il convient de prévoir des dispositions permettant des produits utilisant des appellations d'origine issues non seulement de variétés de vigne de l'espèce *Vitis vinifera*, mais aussi d'autres espèces du genre *Vitis*, **ainsi que de variétés provenant de croisements entre différentes espèces du genre *Vitis*.**

Or. en

Justification

*Rien ne justifie d'interdire que les variétés n'appartenant pas à l'espèce *Vitis vinifera* ne bénéficient d'appellations d'origine. Uhudler ou fragolino, par exemple, sont des variétés renommées, cultivées traditionnellement dans des régions d'Europe précises, où elles sont enracinées dans la culture locale et ont un poids socio-économique non négligeable. Ces variétés devraient être protégées contre toute forme de détournement aux moyen de cahiers des charges précis en matière de production, ce qui présenterait l'avantage supplémentaire de garantir des normes de qualité élevées.*

Amendement 136

Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives aux certificats de conformité et aux bulletins d'analyse prévus à l'importation des vins, à la lumière des accords internationaux conclus en conformité avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le «TFUE»).

Amendement

(11) Il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives aux certificats de conformité et aux bulletins d'analyse prévus à l'importation des vins, à la lumière des accords internationaux conclus en conformité avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le «TFUE»), ***en s'assurant que les normes de traçabilité et de qualité correspondent à celles en vigueur à l'échelle européenne.***

Or. ro

Amendement 137
Maria Lidia Senra Rodríguez

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Il est nécessaire d'aligner la définition d'une appellation d'origine sur la définition figurant dans l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé l'«accord ADPIC») ¹², approuvé par la décision n° 94/800/CE du Conseil ¹³, et notamment sur son article 22, paragraphe 1, en ce sens que la dénomination doit identifier le produit comme originaire d'une région spécifique ou d'un lieu spécifique.

Amendement

supprimé

¹² Négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986- 1994) - annexe 1 - annexe 1C - accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (OMC)(JO L 336 du 23.12.1994, p. 214).

¹³ Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1).

Or. es

Amendement 138
Laurențiu Rebegea, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) Il est nécessaire d'aligner la définition d'une appellation d'origine sur la définition figurant dans l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce¹² (ci-après dénommé l'«accord ADPIC»), approuvé par la décision n° 94/800/CE du Conseil¹³, et notamment sur son article 22, paragraphe 1, en ce sens que la dénomination doit identifier le produit comme originaire d'une région spécifique ou d'un lieu spécifique.

supprimé

¹² Négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986- 1994) - annexe 1 - annexe 1C - accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (OMC)(JO L 336 du 23.12.1994, p. 214).

¹³ Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du

Amendement 139

Nicola Caputo

Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) Il est nécessaire d'aligner la définition d'une appellation d'origine sur la définition figurant dans l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce¹² (ci-après dénommé l'«accord ADPIC»), approuvé par la décision n° 94/800/CE du Conseil¹³, et notamment sur son article 22, paragraphe 1, en ce sens que la dénomination doit identifier le produit comme originaire d'une région spécifique ou d'un lieu spécifique.

supprimé

12 Négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986- 1994) - annexe 1 - annexe 1C - accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (OMC)(JO L 336 du 23.12.1994, p. 214).

13 Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1).

Justification

Puisque nous avons retenu la définition de l'appellation d'origine prévue dans l'Arrangement

international de Lisbonne, ce considérant devient inapproprié car il fait référence à une autre définition de l'appellation d'origine, figurant dans l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

Amendement 140

Nuno Melo

Proposition de règlement

Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Afin d'améliorer le fonctionnement de l'intervention publique dans le secteur laitier, il est utile de réaliser une analyse d'impact scientifique pour évaluer l'efficacité et la faisabilité de plusieurs options:

– potentielle augmentation du prix d'intervention;

– couplage du prix d'intervention avec le volume;

– corrélation du prix d'intervention avec le prix de la matière première.

Or. en

Amendement 141

Michel Dantin

Proposition de règlement

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) Afin d'assurer la cohérence de la prise de décision en ce qui concerne les demandes de protection et d'opposition présentées dans le cadre de la procédure préliminaire au niveau national visée à l'article 96 du règlement (UE) n° 1308/2013, il convient que la Commission soit informée en temps utile et de manière régulière, lorsque des procédures sont

(13) Afin d'assurer la cohérence de la prise de décision en ce qui concerne les demandes de protection et d'opposition présentées dans le cadre de la procédure préliminaire au niveau national visée à l'article 96 du règlement (UE) n° 1308/2013, il convient que la Commission soit informée en temps utile et de manière régulière, lorsque des procédures sont

engagées devant des juridictions nationales ou autres organes nationaux concernant une demande de protection transmise par l'État membre à la Commission, conformément à l'article 96, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1308/2013. ***Il est nécessaire de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin, dans ces circonstances et s'il y a lieu, de suspendre l'examen de la demande jusqu'à ce que la juridiction nationale ou autre organe national ait statué sur la contestation de l'appréciation par l'État membre de la demande dans le cadre de la procédure préliminaire au niveau national.***

engagées devant des juridictions nationales ou autres organes nationaux concernant une demande de protection transmise par l'État membre à la Commission, conformément à l'article 96, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1308/2013.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à rejeter la proposition de la Commission, qui aura pour effet de judiciariser le système des AOP/IG et pourrait bloquer l'ensemble du système au vu du temps nécessaire au déroulement des procédures judiciaires. En plus de créer une insécurité juridique pour les opérateurs, cela est contraire au principe selon lequel les recours en annulation devant les juridictions nationales ou européennes n'ont pas d'effet suspensif.

Amendement 142 Michel Dantin

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Il convient de simplifier et d'accélérer l'enregistrement des indications géographiques en séparant l'évaluation de la conformité aux règles en matière de propriété intellectuelle de l'évaluation de la conformité du cahier des charges aux exigences fixées par les normes de commercialisation et par les règles en matière d'étiquetage.

Amendement

supprimé

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à rejeter la proposition de la Commission, considérant que la politique de qualité de l'UE ne peut être identifiée qu'à seulement un simple mécanisme de protection de la propriété intellectuelle des Indications géographiques.

Amendement 143

Eric Andrieu, Karine Gloanec Maurin

Proposition de règlement

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Il convient de simplifier et d'accélérer l'enregistrement des indications géographiques en séparant l'évaluation de la conformité aux règles en matière de propriété intellectuelle de l'évaluation de la conformité du cahier des charges aux exigences fixées par les normes de commercialisation et par les règles en matière d'étiquetage.

supprimé

Or. fr

Justification

dans un but de simplification l'enregistrement des indications géographiques ne peut se faire en séparant l'évaluation de la conformité aux règles en matière de propriété intellectuelle de l'évaluation de la conformité du cahier des charges. Lors de l'examen des cahiers des charges la Commission ne peut se focaliser uniquement sur les aspects relatifs aux droits de propriété intellectuelle de l'indication géographique, étant donné que ces cahiers des charges contiennent bien d'autres éléments essentiels comme l'étiquetage, les pratiques œnologiques...

Amendement 144

Miguel Viegas

Proposition de règlement

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Il convient de simplifier et d'accélérer l'enregistrement des

supprimé

indications géographiques en séparant l'évaluation de la conformité aux règles en matière de propriété intellectuelle de l'évaluation de la conformité du cahier des charges aux exigences fixées par les normes de commercialisation et par les règles en matière d'étiquetage.

Or. pt

Amendement 145

Esther Herranz García, Gabriel Mato, Ramón Luis Valcárcel Siso, Esteban González Pons

Proposition de règlement

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Il convient de simplifier et d'accélérer l'enregistrement des indications géographiques en séparant l'évaluation de la conformité aux règles en matière de propriété intellectuelle de l'évaluation de la conformité du cahier des charges aux exigences fixées par les normes de commercialisation et par les règles en matière d'étiquetage.

supprimé

Or. es

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R1308&from=FR>)

Amendement 146

Ivan Jakovčić

Proposition de règlement

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Il convient de simplifier et d'accélérer l'enregistrement des indications géographiques en séparant

supprimé

l'évaluation de la conformité aux règles en matière de propriété intellectuelle de l'évaluation de la conformité du cahier des charges aux exigences fixées par les normes de commercialisation et par les règles en matière d'étiquetage.

Or. en

Amendement 147
Laurențiu Rebegea, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) *Il convient d'encourager les nouveaux États membres à entamer les procédures d'enregistrement des indications géographiques, et ce grâce aux échanges de bonnes pratiques entre États membres.*

Or. ro

Amendement 148
Michel Dantin

Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) *L'expérience acquise dans le cadre de la protection aux appellations d'origine ou aux indications géographiques dans le domaine vitivinicole a démontré que les procédures en vigueur pour l'enregistrement, la modification et l'annulation des appellations d'origine et indications géographiques de l'Union ou de pays tiers peuvent être complexes, contraignantes et longues. Le règlement (UE) n° 1308/2013*

a créé des vides juridiques, notamment en ce qui concerne la procédure à suivre pour les demandes de modification du cahier des charges. Les règles de procédure concernant les appellations d'origine et indications géographiques dans le secteur vitivinicole ne sont pas conformes aux règles applicables aux systèmes de qualité dans le secteur des produits alimentaires, des boissons spiritueuses et des vins aromatisés relevant du droit de l'Union. Cette situation donne lieu à des incohérences dans la manière dont cette catégorie de droits de propriété intellectuelle est appliquée. Ces divergences devraient être abordées à la lumière du droit à la protection de la propriété intellectuelle établie à l'article 17, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le présent règlement devrait par conséquent simplifier, clarifier, compléter et harmoniser les procédures concernées. Il convient, dans la mesure du possible, d'établir des procédures sur le modèle des procédures efficaces et dûment éprouvées applicables à la protection des droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, énoncées dans le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil et ses règlement d'applications, tout en tenant compte des spécificités du secteur vitivinicole.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement 1308/2013 et introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond au considérant 2 dudit règlement délégué.

Amendement 149

Michel Dantin

Proposition de règlement

Considérant 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 ter) Les appellations d'origine et les indications géographiques sont intrinsèquement liées au territoire des États membres. Les autorités nationales et locales ont la meilleure expertise des faits pertinents et les connaissent le mieux. Il y a lieu d'en tenir compte dans les règles procédurales concernées, eu égard au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement 1308/2013 et introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond au considérant 3 dudit règlement délégué.

Amendement 150

Michel Dantin

Proposition de règlement

Considérant 17 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 quater) L'évaluation effectuée par les autorités compétentes des États membres constitue une étape essentielle de la procédure. Grâce aux connaissances, à l'expertise et à l'accès aux données et aux éléments de fait dont ils disposent, les États membres sont les mieux placés pour vérifier si une demande concernant une appellation

d'origine ou une indication géographique remplit les conditions d'obtention de la protection. Les États membres devraient dès lors garantir que les résultats de cette évaluation, fidèlement consignés dans un document unique résumant les éléments pertinents du cahier des charges, sont fiables et exacts. Eu égard au principe de subsidiarité, il convient que la Commission procède ensuite à un examen approfondi des demandes afin de s'assurer qu'elles ne comportent pas d'erreurs manifestes et qu'elles tiennent compte du droit de l'Union et des intérêts des parties prenantes en dehors de l'État membre à l'origine de la demande.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement 1308/2013 et introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond au considérant 9 dudit règlement délégué.

Amendement 151
Michel Dantin

Proposition de règlement
Considérant 17 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 quinquies) Les producteurs de produits de la vigne portant une dénomination protégée en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique évoluent sur un marché changeant et exigeant. Alors qu'ils ont besoin de procédures leur permettant de s'adapter rapidement aux demandes du marché, ils sont au contraire pénalisés par la longueur et la complexité de la procédure de modification en vigueur, qui limitent leur faculté de réaction sur le marché. Les

producteurs de produits de la vigne portant une dénomination protégée en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique devraient également avoir la possibilité de tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et des changements environnementaux. Afin de réduire les étapes de ces procédures et d'appliquer dans ce domaine le principe de subsidiarité, il importe que les décisions relatives aux modifications qui ne portent pas sur des éléments essentiels du cahier des charges puissent être approuvées au niveau de l'État membre. Les producteurs devraient pouvoir appliquer ces modifications dès la conclusion de la procédure nationale. Il ne devrait pas être nécessaire de faire réexaminer la demande pour approbation au niveau de l'Union.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement 1308/2013 et introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond au considérant 15 dudit règlement délégué.

Amendement 152

Michel Dantin

Proposition de règlement

Considérant 17 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 sexies) Toutefois, pour protéger les intérêts des tiers établis dans d'autres États membres que celui dans lequel les produits de la vignes sont élaborés, il importe que l'approbation des modifications exigeant une procédure d'opposition au niveau de l'Union

continue d'être du ressort de la Commission. Il y a lieu, par conséquent, d'instaurer une nouvelle classification des modifications: les modifications standard, qui ne donnent pas lieu à procédure d'opposition au niveau de l'Union et s'appliquent donc dès l'approbation par l'État membre, et les modifications au niveau de l'Union, qui s'appliquent uniquement après approbation par la Commission, à l'issue de la procédure d'opposition menée au niveau de l'Union.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement 1308/2013 et introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond au considérant 16 dudit règlement délégué.

Amendement 153

Michel Dantin

Proposition de règlement

Considérant 17 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 septies) Il convient d'introduire la notion de «modification temporaire» afin que les produits de la vigne portant une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée puissent continuer d'être commercialisés sous ces dénominations protégées encas de catastrophe naturelle ou de mauvaises conditions météorologiques ou encore en cas d'adoption de mesures sanitaires ou phytosanitaires empêchant temporairement des opérateurs de respecter le cahier des charges. En raison de leur caractère d'urgence, il importe que les modifications temporaires s'appliquent dès leur approbation par

l'État membre. La liste des motifs d'urgence justifiant l'adoption de modifications temporaires est exhaustive du fait du caractère exceptionnel de ces modifications.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement 1308/2013 et introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond au considérant 17 dudit règlement délégué.

Amendement 154
Michel Dantin

Proposition de règlement
Considérant 17 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 octies) Il importe que les modifications de l'Union suivent la procédure régissant les demandes de protection pour qu'elles aient la même efficacité et les mêmes garanties. Elles devraient s'appliquer mutatis mutandis, à l'exclusion de certaines étapes, qui devraient être supprimées à des fins de réduction de la charge administrative. Il convient de définir la procédure à suivre pour les modifications standard et les modifications temporaires afin de permettre aux États membres d'évaluer les demandes de manière appropriée et de garantir la cohérence de l'approche adoptée dans l'ensemble des États membres. L'évaluation effectuée par les États membres devrait être équivalente, en termes de rigueur et d'exhaustivité, à l'évaluation menée dans le cadre de la procédure régissant les demandes de protection.

Justification

Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement 1308/2013 et introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond au considérant 18 dudit règlement délégué.

Amendement 155**Michel Dantin****Proposition de règlement****Considérant 17 nonies (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(17 nonies) Il importe que les modifications standard et les modifications temporaires relatives aux appellations d'origine protégées et aux indications géographiques protégées de pays tiers s'effectuent selon l'approche prévue pour les États membres et que les décisions d'approbation soient prises conformément au système en vigueur dans le pays tiers concerné.

Justification

Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement 1308/2013 et introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond au considérant 19 dudit règlement délégué.

Amendement 156**Michel Dantin****Proposition de règlement****Considérant 17 decies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 decies) Afin de protéger les intérêts légitimes des opérateurs tout en tenant compte du principe de concurrence et de l'obligation de communiquer des informations appropriées aux consommateurs, il y a lieu d'adopter des règles sur l'étiquetage temporaire et la présentation des produits de la vigne dont la dénomination a fait l'objet d'une demande de protection en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement 1308/2013 et introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond au considérant 21 dudit règlement délégué.

Amendement 157
Georgios Eptideios

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19) Il devrait être possible de retirer la protection accordée à une appellation d'origine ou à une indication géographique dans les cas où **elles ne sont plus utilisées** ou le demandeur visé à l'article 95 du règlement (UE) n° 1308/2013 ne souhaite plus maintenir cette protection.

(19) Il devrait être possible de retirer la protection accordée à une appellation d'origine ou à une indication géographique dans les cas où le demandeur visé à l'article 95 du règlement (UE) n° 1308/2013 ne souhaite plus maintenir cette protection **ou lorsque cette protection a été accordée sur la base de fausses informations.**

Or. el

Amendement 158

Michel Dantin

Proposition de règlement

Considérant 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20) Compte tenu de l'augmentation continue de la demande des consommateurs pour des produits de la vigne innovants à titre alcoométrique acquis inférieur au titre alcoométrique acquis minimal fixé pour les produits de la vigne visés à l'annexe VII, partie II, du règlement (UE) n° 1308/2013, il devrait être possible de produire de tels produits de la vigne innovants également dans l'Union.

supprimé

Or. fr

Amendement 159

Norbert Erdős, Michel Dantin

Proposition de règlement

Considérant 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20) Compte tenu de l'augmentation continue de la demande des consommateurs pour des produits de la vigne innovants à titre alcoométrique acquis inférieur au titre alcoométrique acquis minimal fixé pour les produits de la vigne visés à l'annexe VII, partie II, du règlement (UE) n° 1308/2013, il devrait être possible de produire de tels produits de la vigne innovants également dans l'Union.

supprimé

Or. en

Justification

Je ne peux apporter mon soutien à l'ajout des vins désalcoolisés et aromatisés dans la législation relative à l'OCM unique.

Amendement 160

Michel Dantin

Proposition de règlement

Considérant 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21) Il est nécessaire de prévoir des définitions des produits de la vigne désalcoolisés et des produits de la vigne partiellement désalcoolisés. Ces définitions devraient tenir compte des définitions figurant dans les résolutions de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), OIV-ECO 433-2012 Boisson obtenue par désalcoolisation partielle du vin et OIV-ECO 523-2016 Vin à teneur en alcool modifiée par la désalcoolisation.

supprimé

Or. fr

Amendement 161

Norbert Erdős, Michel Dantin

Proposition de règlement

Considérant 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21) Il est nécessaire de prévoir des définitions des produits de la vigne désalcoolisés et des produits de la vigne partiellement désalcoolisés. Ces définitions devraient tenir compte des définitions figurant dans les résolutions de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), OIV-ECO 433-2012 Boisson obtenue par désalcoolisation

supprimé

*partielle du vin et OIV-ECO 523-2016 Vin
à teneur en alcool modifiée par la
désalcoolisation.*

Or. en

Justification

Je ne peux apporter mon soutien à l'ajout des vins désalcoolisés et aromatisés dans la législation relative à l'OCM unique.

Amendement 162
Mara Bizzotto, Angelo Ciocca, Giancarlo Scottà

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21) Il est nécessaire de prévoir des définitions des produits de la vigne désalcoolisés et des produits de la vigne partiellement désalcoolisés. Ces définitions devraient tenir compte des définitions figurant dans les résolutions de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), OIV-ECO 433-2012 Boisson obtenue par désalcoolisation partielle du vin et OIV-ECO 523-2016 Vin à teneur en alcool modifiée par la désalcoolisation.

supprimé

Or. it

Justification

Nous ne partageons le fait d'appliquer la définition des vins désalcoolisés aux vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée.

Amendement 163
Michel Dantin

Proposition de règlement
Considérant 22

PE631.782v01-00

40/164

AM\1170676FR.docx

(22) *Afin de garantir que les règles régissant l'étiquetage et la présentation des produits du secteur vitivinicole s'appliquent également aux produits de la vigne désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés, d'établir des règles régissant les procédés de désalcoolisation pour la production de certains produits de la vigne désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés au sein de l'Union, ainsi que des règles concernant les conditions d'utilisation des dispositifs de fermeture dans le secteur vitivinicole pour veiller à protéger les consommateurs contre toute utilisation trompeuse de certains dispositifs de fermeture associés à certaines boissons et de matériaux de fermeture dangereux pouvant contaminer les boissons, il y a lieu de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.*

supprimé

Or. fr

Amendement 164
Mara Bizzotto, Angelo Ciocca, Giancarlo Scottà

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22) Afin de garantir que les règles régissant l'étiquetage et la présentation des produits du secteur vitivinicole s'appliquent également aux produits de la vigne désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés, d'établir des règles régissant les procédés de désalcoolisation pour la production de certains produits de la vigne désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés au sein de l'Union, ainsi que des règles concernant les conditions d'utilisation des dispositifs de fermeture dans le secteur vitivinicole pour veiller à protéger les consommateurs contre toute utilisation trompeuse de certains dispositifs de fermeture associés à certaines boissons et de matériaux de fermeture dangereux pouvant contaminer les boissons, il y a lieu de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

supprimé

Justification

Nous ne partageons le fait d'appliquer la définition des vins désalcoolisés aux vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée.

Amendement 165

Norbert Erdős, Michel Dantin

Proposition de règlement**Considérant 22**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22) Afin de garantir que les règles régissant l'étiquetage et la présentation des produits du secteur vitivinicole s'appliquent également aux produits de la vigne désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés, d'établir des règles régissant les procédés de désalcoolisation pour la production de certains produits de la vigne désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés au sein de l'Union, ainsi que des règles concernant les conditions d'utilisation des dispositifs de fermeture dans le secteur vitivinicole pour veiller à protéger les consommateurs contre toute utilisation trompeuse de certains dispositifs de fermeture associés à certaines boissons et de matériaux de fermeture dangereux pouvant contaminer les boissons, il y a lieu de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes

supprimé

délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Or. en

Justification

Je ne peux apporter mon soutien à l'ajout des vins désalcoolisés et aromatisés dans la législation relative à l'OCM unique.

Amendement 166

Eric Andrieu, Karine Gloanec Maurin

Proposition de règlement

Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis)
ajouté:

Le considérant suivant est

Lors de la mise en application par acte délégué de l'article 119 paragraphe 1 point g ter) sur l'étiquetage obligatoire de la liste des ingrédients contenus dans le vin, cette liste n'est pas présentée par lot.

Or. fr

Justification

Lors de la prise des mesures d'application de l'étiquetage de la liste des ingrédients contenus dans le vin il faudra veiller à ne pas compliquer à l'excès la tâche des viticulteurs, en faisant en sorte que l'information se fasse sur l'ensemble de la production de son année et non pas sur chaque lot vendu à différents moments de l'année.

Amendement 167

Laurențiu Rebegea

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Les règles relatives à la production et les exigences applicables au secteur du sucre ont expiré à la fin de la campagne de commercialisation 2016/2017. Étant désormais obsolètes, l'article 124 et les articles 127 à 144 du règlement (UE) n° 1308/2013 devraient être supprimés.

Amendement

supprimé

Or. ro

Amendement 168
Michel Dantin

Proposition de règlement
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 bis) Afin d'assurer une sécurité juridique en vue d'un développement viable de la production laitière européenne et prendre compte du rétrécissement du marché unique suite à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, il convient de mettre à jour les limites quantitatives européennes appliquées aux possibilités, données aux organisations de producteurs constituées par des producteurs laitiers ou à leurs associations, de négocier collectivement avec une laiterie les clauses des contrats, y compris les prix, pour une partie ou pour la totalité de la production de lait cru de leurs membres.

Or. fr

Justification

Cet amendement est à lire en lien avec les modifications proposées à l'article 149 qui visent à

opérer un ajustement technique aux règles autorisant les producteurs de lait à mener des négociations contractuelles tant que le volume de lait cru n'excède pas 3,5% de la production totale de l'Union. Or du fait de la sortie du Royaume-Uni de l'Union, le marché intérieur sera plus restreint, il est donc simplement proposé d'ajuster le volume de lait cru au marché intérieur à 27 Etats membres en le faisant passer de 3,5 à 4%.

Amendement 169

Michel Dantin

Proposition de règlement

Considérant 23 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 ter) Afin de prendre en compte les évolutions législatives récentes concrétisées dans le règlement (UE) 2017/2393 et mettre fin à certaines règles spécifiques devenues limitatives par rapport au régime général, il convient de préciser que les organisations de producteurs constituées par des producteurs laitiers ou leurs associations peuvent être reconnues en vertu des articles 152 et 161 et de supprimer les règles spécifiques relatives aux organisations interprofessionnelles reconnues dans le secteur du lait et des produits laitiers, en ce qui concerne leur reconnaissance et les règles de retrait de ladite reconnaissance.

Or. fr

Justification

Cet amendement est à lire avec les modifications introduites aux articles 150, 157, 158 et 163, qui visent à clarifier les possibilités de reconnaissances des organisations de producteurs laitières et à aligner en partie le régime dérogatoire des interprofessions dans le secteur du lait et des produits laitiers sur le régime général des interprofessions. Cette dernière différenciation issue du Paquet lait n'a en effet plus lieu d'être et sa suppression permettra aux interprofessions laitières d'accéder à certains nouveaux pouvoirs.

Amendement 170

Michel Dantin

PE631.782v01-00

46/164

AM\1170676FR.docx

Proposition de règlement
Considérant 23 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 quater) Il y a lieu de codifier les règles relatives à la reconnaissance des organisations transnationales de producteurs, des associations transnationales d'organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles transnationales, ainsi que des règles clarifiant la responsabilité des États membres concernés. Tout en respectant la liberté d'établissement mais en prenant acte des difficultés pour ces organisations à être reconnues par l'État membre dans lequel ces organisations et associations comptent un nombre significatif de membres ou dans lequel elles disposent d'une production commercialisable d'un volume significatif ou d'une valeur significative ou pour les organisations interprofessionnelles l'État membre dans lequel elles ont leur siège de décider de leur reconnaissance, il convient d'octroyer la responsabilité de la reconnaissance de ces organisations et associations à la Commission européenne et d'établir des règles concernant la mise en place de l'assistance administrative nécessaire de la part des États membres entre eux et vis à vis de la Commission européenne afin qu'elle puisse déterminer si une organisation ou une association remplit les conditions de reconnaissance ou fasse face aux cas de non-conformité.

Or. fr

Justification

Cet amendement est à lire en lien avec la proposition de nouvel article 158 ter qui vise à codifier dans l'acte de base les règles relatives aux organisations transnationales reconnues (OP, AOP ou OI) contenue dans le règlement délégué 2016/232. Il opère néanmoins une modification importante, visant à octroyer le pouvoir à la Commission européenne de statuer

sur ces organisations transnationales, les principes de coopération administrative entre les Etats membres pour la reconnaissance de telles entités n'ayant pas fait leur preuves.

Amendement 171
Michel Dantin

Proposition de règlement
Considérant 23 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 quinquies) Afin de permettre aux producteurs agricoles de faire face à la concentration croissante des autres maillons de la chaîne de valeur en amont comme en aval de l'offre agricole, il convient d'ouvrir la possibilité aux associations d'organisations de producteurs de participer à la création d'association d'organisation de producteurs. De même afin de répondre aux mêmes objectifs, il convient de permettre aux organisations interprofessionnelles de créer des associations d'organisations interprofessionnelles.

Or. fr

Justification

Cet amendement est à lire en lien avec les modifications relatives à l'article 156 et la proposition de nouvel article 158bis qui visent à autoriser des associations d'organisations de producteurs de participer à la création d'associations d'organisations de producteurs à introduire dans le Règlement 1308/2013 la possibilité de reconnaître des associations d'organisations interprofessionnelles sur le modèle des associations d'organisation de producteurs.

Amendement 172
Michel Dantin

Proposition de règlement
Considérant 23 sexies (nouveau)

(23 sexies) Au vu de l'importance des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP) dans la production agricole européenne et compte tenu du succès de la mise en place des règles de gestion de l'offre de fromages et de jambon sec sous signes de qualité afin de garantir la valeur ajoutée et de préserver la qualité de ces produits, il convient d'étendre le bénéfice de ces règles à l'ensemble des produits agricoles sous signes de qualité. Les États membres devraient donc être autorisés à appliquer des règles visant à réguler l'ensemble de l'offre pour les produits agricoles sous signe de qualité produits dans une aire géographique délimitée à la demande d'une organisation interprofessionnelle, d'une organisation de producteurs ou d'un groupement tel que défini par le règlement (UE) n°1151/2012, pour autant qu'une large majorité des producteurs dudit produit et, le cas échéant, des producteurs agricoles dans l'aire géographique concernée, soient favorables à ces règles.

Or. fr

Justification

Cet amendement est à lire en lien avec les modifications introduites à l'article 172 et vise à prendre acte du succès des mécanismes de gestion de l'offre de fromages et de jambon, prévues aux articles 150 et 172 du présent règlement et vise à étendre ces possibilités aux autres produits agricoles bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée conformément à l'article 5, paragraphes 1) et 2), du règlement (UE) n° 1151/2012. Il maintient néanmoins la spécificité existante pour les fromages à l'article 150.

Amendement 173

Michel Dantin

Proposition de règlement

Considérant 23 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 septies) Afin de favoriser une meilleure transmission des signaux du marché et de renforcer les liens entre les prix à la production et la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement, il convient d'étendre les mécanismes de répartition de la valeur entre agriculteurs, y compris les associations d'agriculteurs, avec leurs premiers acheteurs, au reste de l'ensemble des filières de produits bénéficiant d'un signe de qualité reconnu par le droit européen et par le droit national. Les agriculteurs, y compris les associations d'agriculteurs, devraient pouvoir être autorisés à convenir avec les acteurs opérant à différents stades de la production, de la transformation et de la commercialisation de clause de répartition de la valeur, y compris les gains et les pertes enregistrés sur le marché.

Or. fr

Amendement 174
Michel Dantin

Proposition de règlement
Considérant 23 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 octies) Afin d'assurer l'utilisation efficace de tous types de clauses de la répartition de la valeur, il convient de préciser que lesdites clauses pourraient se fonder notamment sur des indicateurs économiques relatifs aux coûts pertinents de production et de commercialisation et à leur évolution, aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés concernés et à leur évolution ou aux quantités, à la

composition, à la qualité, à la traçabilité ou, le cas échéant au respect d'un cahier des charges.

Or. fr

Amendement 175
Laurențiu Rebegea, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24 bis) Les États membres peuvent, sur demande, décider d'accorder plusieurs reconnaissances à une organisation de producteurs opérant dans plusieurs des secteurs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 1308/2013, à condition que l'organisation de producteurs remplisse les conditions énoncées à l'article 154, paragraphe 1, du règlement (UE) n ° 1308/2013 pour chaque secteur dans lequel la reconnaissance est demandée;

Or. ro

Amendement 176
Nuno Melo

Proposition de règlement
Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24 bis) Les États membres peuvent, sur demande, décider d'octroyer plus d'une reconnaissance à une organisation de producteurs opérant dans plusieurs secteurs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013, à condition que l'organisation de producteurs concernée

remplisse les conditions visées au paragraphe 1 de l'article 154 dudit règlement pour chaque secteur pour lequel elle demande à être reconnue.

Or. en

Amendement 177
Matt Carthy

Proposition de règlement
Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24 bis) Les États membres peuvent, sur demande, décider d'octroyer plus d'une reconnaissance à une organisation de producteurs opérant dans plusieurs secteurs, à condition que l'organisation de producteurs concernée remplisse les conditions visées à l'article 154, paragraphe 1, du présent règlement.

Or. en

Amendement 178
Laurențiu Rebegea, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25) Il convient de supprimer les articles 192 et 193 du règlement (UE) n° 1308/2013 car ces mesures ne sont plus nécessaires dans la perspective de la fin de la régulation de la production dans le secteur du sucre. Afin de veiller à ce que le marché de l'Union soit suffisamment approvisionné en procédant à des importations en provenance de pays tiers, il convient de conférer à la Commission

supprimé

des compétences d'exécution pour suspendre les droits à l'importation pour la mélasse de canne et de betterave.

Or. ro

Amendement 179
Georgios Epitideios

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Il convient de supprimer les articles 192 et 193 du règlement (UE) n° 1308/2013 car ces mesures ne sont plus nécessaires dans la perspective de la fin de la régulation de la production dans le secteur du sucre. Afin de veiller à ce que le marché de l'Union soit suffisamment approvisionné en procédant à des importations en provenance de pays tiers, il convient **de conférer à la Commission des compétences d'exécution pour suspendre les droits à l'importation pour la mélasse de canne et de betterave.**

Amendement

(25) Il convient de supprimer les articles 192 et 193 du règlement (UE) n° 1308/2013 car ces mesures ne sont plus nécessaires dans la perspective de la fin de la régulation de la production dans le secteur du sucre. Afin de veiller à ce que le marché de l'Union soit suffisamment approvisionné en procédant à des importations en provenance de pays tiers, il convient **que le Parlement européen formalise la suspension des droits à l'importation pour la mélasse de canne et de betterave.**

Or. el

Amendement 180
Nuno Melo

Proposition de règlement
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

(25 bis) Les États membres peuvent, sur demande, décider d'octroyer une ou plusieurs reconnaissances à une coopérative existante qui demande à être reconnue comme organisation de producteurs et remplit les obligations énoncées à l'article 154, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013.

Amendement 181
Laurențiu Rebegea, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) Les États membres peuvent, sur demande, décider de reconnaître une coopérative existante qui demande la reconnaissance de l'organisation de producteurs et qui satisfait aux exigences de l'article 154, paragraphe 1, du règlement (UE) 1308/2013.

Or. ro

Amendement 182
Thomas Waitz, Maria Heubuch
au nom du groupe Verts/ALE
Ana Miranda

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27) En ce qui concerne les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation et les programmes d'assurance, les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles et l'aide alimentaire internationale, les États membres peuvent adopter des mesures nationales respectant le droit de l'Union. L'Union et ses États membres étant membres de l'OMC, lesdites mesures nationales devraient également respecter les règles énoncées dans la décision ministérielle de l'OMC du 19 décembre 2015, au regard du droit de l'Union et du

(27) En ce qui concerne les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation et les programmes d'assurance, les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles et l'aide alimentaire internationale, les États membres peuvent adopter des mesures nationales respectant le droit de l'Union, **y compris le principe de cohérence des politiques au service du développement visé à l'article 208 du traité FUE et le programme de développement durable à l'horizon 2030.** L'Union et ses États membres étant membres de l'OMC,

droit international.

lesdites mesures nationales devraient également respecter les règles énoncées dans la décision ministérielle de l'OMC du 19 décembre 2015, au regard du droit de l'Union et du droit international.

Or. en

Justification

La cohérence des politiques au service du développement oblige à tenir compte des objectifs de la coopération au développement dans les politiques susceptibles d'avoir une incidence sur les pays en développement. La politique agricole de l'Union a un impact externe du fait, en particulier, de l'influence qu'elle exerce sur les échanges agricoles. Les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles et l'aide alimentaire internationale ont des répercussions directes sur les conditions qui règnent sur le marché international. Par conséquent, les répercussions de ces changements sur les marchés agricoles en développement doivent être prises en considération.

Amendement 183

Michel Dantin

Proposition de règlement

Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) Afin d'atteindre l'objectif de participation à la stabilité des marchés agricoles, il convient de renforcer les outils pourvoyant à la transparence des marchés agricoles. L'expérience des différents observatoires européens sectoriels des marchés agricoles s'étant avérée positive afin d'éclairer les choix des opérateurs économiques et de l'ensemble des pouvoirs publics et de faciliter la constatation et l'enregistrement des développements de marché, il convient de créer un observatoire européen des marchés des produits agricoles et de mettre en place un système de notification des informations nécessaires au travail de l'Observatoire.

Justification

Cet amendement est à lire en lien avec la proposition de nouvel article 218bis qui vise à introduire dans le règlement OCM unique un observatoire des marchés des produits agricoles en se fondant sur le travail des différents observatoires sectoriels et à mettre en place un système de notification des informations nécessaires au travail de l'Observatoire.

Amendement 184
Michel Dantin

Proposition de règlement
Considérant 27 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 ter) Afin d'éclairer les choix de l'ensemble des pouvoirs publics européens et renforcer l'efficacité des mesures de prévention et de gestion des perturbations de marchés, il convient de prévoir un mécanisme d'alerte précoce via lequel l'Observatoire européen des marchés agricoles notifierait à la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil les menaces de perturbation de marchés et ferait, le cas échéant, une recommandation des mesures à adopter. La Commission, seule détentrice du pouvoir d'initiative dans ce domaine, disposerait de trente jours pour présenter au Parlement européen et au Conseil les mesures adéquates pour faire face à ces perturbations de marché ou en justifier l'absence.

Or. fr

Justification

Cet amendement est à lire en lien avec la proposition de créer un nouvel article 218 ter visant à la mise en place d'un mécanisme d'alerte précoce visant à alerter la Commission, le Parlement européen et le Conseil des menaces de perturbation de marchés et appelant la Commission européenne à proposer des mesures ou en justifier l'absence dans les trente jours qui suivent la notification devant le Parlement européen et le Conseil.

Amendement 185
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE
Ana Miranda

Proposition de règlement
Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 bis) Dans son rapport de mars 2017 concernant la mention obligatoire de la liste des ingrédients et de la déclaration nutritionnelle sur l'étiquetage des boissons alcoolisées, la Commission a indiqué n'avoir relevé aucun motif objectif justifiant l'absence d'informations relatives aux ingrédients et d'informations nutritionnelles sur les boissons alcoolisées et a invité le secteur à présenter, dans l'année suivant l'adoption de ce rapport, une proposition d'autoréglementation visant à fournir des informations sur les ingrédients et les valeurs nutritionnelles de toutes les boissons alcoolisées. Afin d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, l'approche d'autoréglementation devrait veiller à ce qu'au moins les informations relatives aux ingrédients et les informations nutritionnelles soient mentionnées sur les étiquettes et que ces informations respectent les exigences applicables aux informations facultatives sur les denrées alimentaires telles qu'établies par le règlement (UE) n° 1169/2011. Il convient maintenant que la Commission évalue les propositions du secteur et publie un rapport, assorti d'une proposition législative, qui comprenne les exemptions qui se justifient pour les microproducteurs.

Or. en

Justification

En matière d'étiquetage des boissons alcoolisées, il est nécessaire de mettre en place une approche cohérente, qui englobe tous les secteurs et apporte aux consommateurs des informations comparables au moyen d'une liste des ingrédients et d'une déclaration nutritionnelle.

Amendement 186

Michel Dantin

Proposition de règlement

Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Compte tenu de l'abrogation du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁷ par le règlement (UE) .../... [règlement *relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC*], les dispositions concernant les contrôles et sanctions relatifs aux normes de commercialisation et aux appellations d'origine, indications géographiques et mentions traditionnelles protégées devraient être intégrées dans le règlement (UE) n° 1308/2013.

¹⁷ Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Amendement

(29) Compte tenu de l'abrogation du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁷ par le règlement (UE) .../... [règlement *horizontal*], les dispositions concernant les contrôles et sanctions relatifs aux normes de commercialisation et aux appellations d'origine, indications géographiques et mentions traditionnelles protégées devraient être intégrées dans le règlement (UE) n° 1308/2013 ***tout en les précisant dans un souci d'efficience que ces contrôles peuvent consister en des contrôles documentaires et des contrôles sur place qui ne seraient nécessaire que lorsque le cahier des charges prévoit des exigences qui ne peuvent pas être contrôlées de manière sécurisée par un contrôle documentaire.***

¹⁷ Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Or. fr

Justification

Cet amendement est purement technique visant à corriger une erreur de rédaction de la Commission et préciser en lien avec le nouveau paragraphe 3bis proposé dans le cadre de l'article 116bis de préciser dans un souci d'efficience que ces contrôles consistent en des contrôles documentaires et des contrôles sur place et que le contrôle sur place n'est nécessaire que lorsque le cahier des charges prévoit des exigences qui ne peuvent pas être contrôlées de manière sécurisée par un contrôle documentaire.

Amendement 187

Maria Lidia Senra Rodríguez

Proposition de règlement

Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 bis) Les prix agricoles dans l'Union européenne ont chuté ces dernières années tandis que la concentration des entreprises agroalimentaires augmente et que les organisations de producteurs peinent à influencer de manière significative dans les négociations relatives aux prix. L'expérience a montré que ces organisations sont l'instrument dont se dotent les institutions européennes pour appliquer leurs politiques de déréglementation de la production et des marchés. Il est nécessaire d'établir des mécanismes publics de contrôle de la production ainsi que des prix plancher.

Or. es

Amendement 188

Michel Dantin

Proposition de règlement

Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 bis) Afin de continuer

d'accompagner le secteur du sucre dans son développement et sa transition suite à la fin du régime des quotas, il convient de préciser que les notifications des prix de marchés couvrent également l'éthanol, autoriser le recours aux mécanismes de conciliation ou de médiation comme alternative à l'arbitrage et codifier dans le présent règlement la clause de partage de la valeur.

Or. fr

Justification

Cet amendement doit être lu en lien avec les modifications introduites à l'article 126 et à l'annexe X.

Amendement 189

Norbert Erdős, Michel Dantin

Proposition de règlement

Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Compte tenu du nombre limité d'enregistrements d'indications géographiques de vins aromatisés relevant du règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil¹⁹, il convient de simplifier le cadre juridique de la protection des indications géographiques de ces produits. ***Les vins aromatisés et autres boissons alcooliques, à l'exception des spiritueux et des produits de la vigne énumérés à l'annexe VII, partie II, du règlement (UE) n° 1308/2013, devraient être soumis au même régime juridique et aux mêmes procédures que les autres produits agricoles et denrées alimentaires. Il est dès lors nécessaire d'étendre le champ d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 à ces produits. Le règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil devrait être modifié afin de***

Amendement

(31) Compte tenu du nombre limité d'enregistrements d'indications géographiques de vins aromatisés relevant du règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil¹⁹, il convient de simplifier le cadre juridique de la protection des indications géographiques de ces produits.

tenir compte de cette modification en ce qui concerne son intitulé, son champ d'application, ses définitions et ses dispositions relatives à l'étiquetage des produits vinicoles aromatisés. Il y a lieu d'assurer une transition sans heurts pour les dénominations protégées en vertu du règlement (UE) n° 251/2014.

¹⁹ Règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil (JO L 84 du 20.3.2014, p. 14).

¹⁹ Règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil (JO L 84 du 20.3.2014, p. 14).

Or. en

Justification

Je ne peux apporter mon soutien à l'ajout des vins désalcoolisés et aromatisés dans la législation relative à l'OCM unique.

Amendement 190

Thomas Waitz

Proposition de règlement

Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31 bis) Afin d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, l'approche d'autoréglementation devrait veiller à ce qu'au moins les informations relatives aux ingrédients soient mentionnées sur les étiquettes ou en ligne et que ces informations respectent les exigences applicables aux informations facultatives sur les denrées alimentaires telles qu'établies par le règlement (UE) n° 1169/2011. Il convient que la Commission évalue les propositions du

secteur et publie un rapport, assorti d'une proposition législative, qui comprenne les exemptions qui se justifient pour les microproducteurs.

Or. en

Amendement 191
Momchil Nekov

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Il convient de rationaliser et de simplifier les procédures relatives à l'enregistrement des appellations d'origine protégées, des indications géographiques protégées et des spécialités traditionnelles définies dans le règlement (UE) n° 1151/2012, afin que les nouvelles dénominations puissent être enregistrées dans des délais plus courts. La procédure d'opposition devrait être simplifiée.

Amendement

(32) Il convient de rationaliser et de simplifier les procédures relatives à l'enregistrement des appellations d'origine protégées, des indications géographiques protégées et des spécialités traditionnelles définies dans le règlement (UE) n° 1151/2012, afin que les nouvelles dénominations puissent être enregistrées dans des délais plus courts. ***Il convient également de tenir compte des tendances socio-politiques particulières constatées notamment dans les États membres ayant adhéré à l'Union européenne depuis 2004, qui empêchent la recherche et l'identification de références historiques lors de la conception du cahier des charges, ce qui complique la mise en œuvre des systèmes dans ces pays et les rend donc moins attrayants.*** La procédure d'opposition devrait être simplifiée.

Or. bg

Amendement 192
Momchil Nekov

Proposition de règlement
Considérant 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33 bis) *Des mécanismes juridiques devraient être mis en place pour garantir que les produits portant la mention de qualité facultative «produit de montagne» ne puissent être commercialisés sur le marché d'un autre pays qu'à condition qu'ils n'enfreignent pas, le cas échéant, les règles d'utilisation de cette mention de qualité dans ce pays.*

Or. bg

Amendement 193
Momchil Nekov

Proposition de règlement
Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34 bis) *la liste des produits susceptibles d'être protégés par des AOP/IGP devrait être étendue à des produits de plus en plus recherchés par les consommateurs européens, tels que la cire d'abeille, qui est de plus en plus utilisée dans les industries alimentaire et cosmétique.*

Or. bg

Amendement 194
Momchil Nekov

Proposition de règlement
Considérant 34 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34 ter) *étant donné que le nombre de produits protégés par des indications géographiques (IG) ne cesse d'augmenter,*

ce qui suppose un renforcement des contrôles, y compris les contrôles douaniers, les États membres devraient attribuer un code douanier unique à un plus grand nombre de produits protégés dans le cadre de régimes européens de qualité, tels que les AOP et les IGP.

Or. bg

Amendement 195
Michel Dantin

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Il convient **d'actualiser** le montant des ressources financières disponibles pour le financement des mesures au titre des règlements (UE) n° 228/2013²⁰ et (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil²¹.

²⁰ Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23).

²¹ Règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et abrogeant le règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 41).

Amendement

(35) Il convient **de maintenir** le montant des ressources financières disponibles pour le financement des mesures au titre des règlements (UE) n° 228/2013²⁰ et (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil²¹.

²⁰ Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23).

²¹ Règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et abrogeant le règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 41).

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à rétablir les montants consacrés aux régions ultrapériphériques dans

le cadre du POSEI, en ligne avec la résolution du Parlement européen du 14 novembre 2018 sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 – Position du Parlement en vue d'un accord et les engagements pris par le Président de la Commission Jean-Claude Juncker à Cayenne le 27 octobre 2017.

Amendement 196

Sofia Ribeiro

Proposition de règlement

Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Il convient *d'actualiser* le montant des ressources financières disponibles pour le financement des mesures au titre des règlements (UE) n° 228/2013²⁰ et (UE) n° 229/2013²¹ du Parlement européen et du Conseil.

²⁰ Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23).

²¹ Règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et abrogeant le règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 41).

Amendement

(35) Il convient *d'augmenter* le montant des ressources financières disponibles pour le financement des mesures au titre des règlements (UE) n° 228/2013²⁰ et (UE) n° 229/2013²¹ du Parlement européen et du Conseil.

²⁰ Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23).

²¹ Règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et abrogeant le règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 41).

Or. pt

Amendement 197

Michel Dantin

Proposition de règlement

Considérant 35 bis (nouveau)

(35 bis) Les organisations interprofessionnelles reconnues en vertu de l'article 157 du règlement (UE) 1308/2013 portant organisation commune des marchés agricoles sont des opérateurs indispensables pour le développement des filières agricoles de diversification des régions ultrapériphériques, notamment dans les filières d'élevage. En effet, en raison de leur taille exiguë et de leur insularité, les marchés locaux des régions ultrapériphériques sont particulièrement exposés aux variations de prix liées aux flux d'importation du reste du continent ou de pays tiers. Ces organisations interprofessionnelles réunissent l'ensemble des opérateurs, de l'amont à l'aval, intervenant sur le marché et, à ce titre, mettent en place les actions collectives permettant à la production locale de se maintenir sur son marché notamment via des actions de collecte de données ou de diffusion d'informations. À cette fin, nonobstant les articles 28, 29 et 110 du TFUE et sans préjudice des articles 164 et 165 du règlement (UE) 1308/2013, il convient de permettre que dans le cadre d'accords interprofessionnels étendus, l'État membre en question puisse, après consultation des acteurs concernés, rendre redevables les opérateurs économiques individuels ou les groupes d'opérateurs non-membres de l'organisation qui interviennent sur le marché local, sans distinction de leur provenance, y compris lorsque le produit de ces cotisations finance des actions en faveur du maintien de la production locale ou lorsque ces cotisations sont prélevées à un stade commercial différent.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à adapter aux réalités des régions ultrapériphériques les règles d'extensions des règles interprofessionnelles. Ces organisations sont des opérateurs indispensables pour le développement des filières ultrapériphériques, qui ont des marchés exposés aux variations de prix. Ces organisations mettent en place des actions de collecte ou de diffusion de données et les cotisations perçues au titre de ces accords devraient pouvoir être étendus par l'Etat membre à l'ensemble des produits agricoles mis sur le marché local, sans distinction de leur provenance.

Amendement 198 **Norbert Erdős**

Proposition de règlement **Considérant 38 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38 bis) *Il est indiqué de compléter la législation en matière d'étiquetage des produits vinicoles par l'ajout d'informations sur la valeur énergétique des vins. Toutefois, il convient d'exempter les petits producteurs vinicoles et les petites distilleries, tels que définis à l'article 22, paragraphes 2 et 4, de la directive 92/83/CEE du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques, afin de leur épargner une charge administrative insupportable du fait du renouvellement obligatoire de leur matériel d'étiquetage.*

Or. en

Amendement 199 **Matt Carthy**

Proposition de règlement **Considérant 38 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38 bis) *Afin de lutter contre la*

potentielle volatilité à l'avenir du marché du lait, il convient de réviser et de renforcer les compétences de l'observatoire du marché du lait. En outre, il convient de mettre en place à l'échelle de l'Union un programme de responsabilisation des marchés destiné à prévenir les déséquilibres du marché et à y répondre, afin de garantir des revenus agricoles stables.

Or. en

Voir le libellé du considérant 53 de l'acte de base, le règlement (UE) n° 1308/2013.

Amendement 200

Norbert Erdős, Michel Dantin

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 1 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. Le présent règlement établit une organisation commune des marchés pour les produits agricoles, c'est-à-dire tous les produits énumérés à l'annexe I des traités, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture définis dans les actes législatifs de l'Union sur l'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Amendement

(-1) L'article 1^{er} est modifié comme suit:

«1. Le présent règlement établit une organisation commune des marchés pour les produits agricoles, c'est-à-dire tous les produits énumérés à l'annexe I des traités, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture définis dans les actes législatifs de l'Union sur l'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture. **Le présent règlement fixe les normes publiques, les règles de transparence des marchés et les instruments de gestion des crises qui permettent aux autorités publiques, et en premier lieu la Commission, d'assurer la surveillance, la gestion et la réglementation des marchés agricoles.**

»;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&qid=1544002681050&from=FR>)

Justification

Un champ d'application commun est nécessaire pour les nouveaux règlements relatifs à l'OCM unique, même s'ils prendront la forme d'actes amendés de l'Union.

Amendement 201

Michel Dantin

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 1 – paragraphe 1 – point c

Texte en vigueur

Amendement

c) sucre, partie III;

(-1) A l'article 1, paragraphe 1, le point c est remplacé par le texte suivant :

«c) sucre, betterave à sucre et canne à sucre, partie III;»

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=EN>)

Justification

Cet amendement vise à compléter le point c) avec l'ajout de "betterave à sucre et canne à sucre" en ligne avec la définition du secteur du sucre visé à l'Annexe I, Partie III du présent règlement.

Amendement 202

Norbert Erdős

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point -1 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 1 – paragraphe 2 – point w bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1 bis) l'article 1^{er}, paragraphe 2, est complété comme suit:

«w bis) plantes médicinales, partie XXIV;»;

Or. en

Justification

Il n'apparaît actuellement pas clairement si les plantes médicinales relèvent ou non du champ d'application de la réglementation relative à l'OCM unique. Or, il s'agit d'un secteur agricole important, et nous devons donc veiller à ce que le marché des plantes médicinales relève du champ d'application des mesures de marché.

Amendement 203

Michel Dantin

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point -1 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1 bis) A la Partie I, l'article 1bis est ajouté :

Article 1bis

Objectifs spécifiques

Sans préjudice à l'application des objectifs généraux et spécifiques définis aux articles 5 et 6 du règlement (UE) [Plans stratégiques relevant de la PAC] et en application de l'article 39 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'organisation commune des marchés des produits agricoles visée à l'article 1er contribue à la réalisation des objectifs spécifiques suivants :

- a) participer à la stabilisation des marchés agricoles et renforcer leur transparence ;*
- b) promouvoir le bon fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement agro-alimentaire et assurer un revenu équitable aux producteurs agricoles ;*
- c) améliorer la position des producteurs au sein de la chaîne de valeur et promouvoir la concentration de l'offre agricole;*
- d) contribuer à l'amélioration des conditions économiques de production et de commercialisation des produits agricoles et renforcer la qualité de la production agricole européenne;*

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à introduire des objectifs à l'Organisation Commune des Marchés de la PAC qui s'appliqueraient sans préjudice de l'application des objectifs visés au sein du règlement UE [Plans stratégiques relevant de la PAC] et en ligne avec l'article 39 du TFUE

Amendement 204 **Michel Dantin**

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point -1 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 2

Texte en vigueur

Le règlement (UE) **no 1306/2013** et les dispositions adoptées en application dudit règlement s'appliquent aux mesures prévues par le présent règlement.

Amendement

(-1 ter) L'article 2 est modifié comme suit:

«Le règlement (UE) [.../...] [**règlement horizontal**] et les dispositions adoptées en application dudit règlement s'appliquent aux mesures prévues par le présent règlement.»

Or. fr

Justification

Cet amendement est juste une modification technique liée à la réforme en cours du règlement Horizontal de la PAC.

Amendement 205

Thomas Waitz, Maria Heubuch

au nom du groupe Verts/ALE

Ana Miranda

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1) dans la partie I, l'article 2 bis suivant est ajouté:

«Article 2 bis

Cohérence des politiques au service du développement

En vertu de l'article 208 du traité FUE, les objectifs de coopération au développement, y compris ceux approuvés dans le cadre des Nations unies et d'autres organisations internationales, sont pris en considération dans la mise en œuvre du présent règlement. Les mesures prises au titre du présent règlement ne compromettent pas la capacité de production alimentaire ni la sécurité alimentaire à long terme de pays en développement, notamment des pays les moins avancés.»;

Or. en

Justification

L'article 208 du traité FUE dispose que toutes les politiques susceptibles d'affecter les pays en développement doivent tenir compte des objectifs de la coopération au développement. Or,

parmi les grands objectifs de l'Union en la matière figurent précisément la promotion du développement de l'agriculture dans les pays en développement et l'amélioration de la sécurité alimentaire dans le monde. La politique agricole de l'Union a un impact externe du fait, en particulier, de l'influence qu'elle exerce sur les échanges agricoles. Le principe de cohérence des politiques au service du développement exige que les répercussions potentielles sur les marchés agricoles locaux et les producteurs locaux dans les pays en développement soient surveillées et, dans la mesure du possible, évitées.

Amendement 206

Stanisław Ożóg, Zbigniew Kuźmiuk

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b – partie introductive

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) *les paragraphes 3 et 4 sont remplacés* par le texte suivant:

(b) *le paragraphe 3 est remplacé* par le texte suivant:

Or. pl

Amendement 207

Stanisław Ożóg, Zbigniew Kuźmiuk

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 227 en vue de modifier les définitions relatives aux secteurs figurant à l'annexe II, dans la mesure nécessaire pour actualiser les définitions en fonction de l'évolution du marché.

supprimé

Or. pl

Justification

La modification proposée confère à la CE des compétences excessives en ce qui concerne l'élaboration de définitions par voie d'actes délégués dans le cadre de l'application du règlement (UE) n° 1308/2013. Les définitions doivent continuer à être établies par voie de règlements du Parlement européen et du Conseil.

Amendement 208

Beata Gosiewska

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 227 en vue de modifier les définitions relatives aux secteurs figurant à l'annexe II, dans la mesure nécessaire pour actualiser les définitions en fonction de l'évolution du marché.

supprimé

Or. pl

Justification

La modification proposée confère à la CE des pouvoirs excessifs pour établir des définitions.

Amendement 209

Michel Dantin

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 227 en vue de **modifier** les définitions relatives aux secteurs figurant à l'annexe

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 227 en vue de **mettre à jour, en fonction l'évolution du marché**, les définitions

II, *dans la mesure nécessaire pour actualiser les définitions en fonction de l'évolution du marché.*

relatives aux secteurs figurant à l'annexe II, *sans en créer de nouvelles.*

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à clarifier que l'habilitation de pouvoir a pour objet la mise en jour des définitions dans la mesure du possible en fonction de l'évolution du marché.

Amendement 210

Mara Bizzotto, Angelo Ciocca

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) *l'article 6 est supprimé;*

supprimé

Or. it

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&qid=1544002681050&from=FR>)

Amendement 211

Clara Eugenia Aguilera García

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

3) *l'article 6 est supprimé;*

supprimé

Or. es

Amendement 212

Esther Herranz García, Esteban González Pons, Ramón Luis Valcárcel Siso, Gabriel Mato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

3) l'article 6 est supprimé;

supprimé

Or. es

Justification

Il est nécessaire de maintenir les campagnes de commercialisation, surtout dans les secteurs comme celui du sucre, où l'établissement d'une seule campagne au niveau européen clarifie les informations sur le marché.

Amendement 213

Paolo De Castro

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) l'article 6 est supprimé;

supprimé

Or. it

Amendement 214

Nuno Melo

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) l'article 6 est supprimé; supprimé

Or. en

Amendement 215

Norbert Erdős

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) l'article 6 est supprimé; supprimé

Or. en

Justification

Je ne comprends pas pour quelle raison l'article 6 du règlement relatif à l'OCM unique devrait être supprimé. La définition des campagnes de commercialisation doit être conservée.

Amendement 216

Stanisław Ożóg, Zbigniew Kuźmiuk

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) l'article 6 est supprimé; supprimé

Or. pl

Justification

Ze względu na istniejącą sprawozdawczość na rynkach rolnych nie należy usuwać przepisów dotyczących określenia lat gospodarczych. Informacje przekazywane do Komisji w systemie

ISAMM, zgodnie z rozporządzeniem wykonawczym Komisji (UE) 2017/1185), które są bardzo istotne z punktu widzenia transparentności rynków rolnych i w celu odpowiedniej ich analizy, również odnoszą się do lat gospodarczych zdefiniowanych w rozporządzeniu 1308/2013. Bilanse krajowe również powinny być opracowywane w ramach całej UE w odniesieniu do lat gospodarczych zdefiniowanych w ten sam sposób, aby istniała możliwość ich porównania.

Amendement 217

Beata Gosiewska

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) l'article 6 est supprimé;

supprimé

Or. pl

Amendement 218

Paolo De Castro

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 6

Texte en vigueur

Amendement

Article 6

Campagnes de commercialisation

Les campagnes de commercialisation suivantes sont établies:

a) du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année donnée pour les secteurs des fruits et légumes, des fruits et légumes transformés et de la banane;

b) du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante pour les secteurs des fourrages séchés et du ver à soie;

(3 bis) l'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Campagnes de commercialisation

Les campagnes de commercialisation suivantes sont établies:

a) du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante pour le secteur du vin.»;

c) du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante pour:

i) le secteur des céréales;

ii) le secteur des semences;

iii) le secteur de l'huile d'olive et des olives de table;

iv) le secteur du lin et du chanvre;

v) le secteur du lait et des produits laitiers;

d) du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante pour le secteur du vin;

e) du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante pour le secteur du riz;

f) du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante pour le secteur du sucre.

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1308&qid=1543596647377&from=FR>)

Amendement 219

Clara Eugenia Aguilera García

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 6

Texte en vigueur

Amendement

Les campagnes de commercialisation suivantes sont établies:

a) du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année donnée pour les secteurs des fruits et légumes, des fruits et légumes transformés et de la banane;

b) du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante pour les secteurs des fourrages séchés et du ver à soie;

c) du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année

3 bis) l'article 6 est modifié comme suit:

«**Les** campagnes de commercialisation suivantes sont établies:

a) du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année donnée pour les secteurs des fruits et légumes, des fruits et légumes transformés et de la banane;

b) du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante pour les secteurs des fourrages séchés et du ver à soie;

c) du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année

suyvante pour:

- i) le secteur des céréales;
- ii) le secteur des semences;
- iii) le secteur *de l'huile d'olive et des olives de table*;
- iv) le secteur du *lin et du chanvre*;

v) *le secteur du lait et des produits laitiers*;

d) du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante pour *le secteur du vin*;

e) du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante pour *le secteur du riz*;

f) *du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante pour le secteur du sucre.*

suyvante pour:

- i) le secteur des céréales;
- ii) le secteur des semences;
- iii) le secteur *du lin et du chanvre*;

iv) le secteur du *lait et des produits laitiers*;

d) *du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante pour le secteur du vin*;

e) du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante pour *les secteurs du riz et de l'olive de table*;

f) du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante pour *les secteurs du sucre et de l'huile d'olive.*»;

Or. es

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&qid=1544002681050&from=FR>)

Justification

Il ne faut pas supprimer les campagnes de commercialisation pour les secteurs où elle est utile pour l'aménagement des productions et la définition d'un cadre temporel dans lequel procéder au solde des stocks correspondant, comme c'est le cas dans le secteur du sucre, où la période de production varie d'un État membre à l'autre et pour lequel il est donc très utile d'établir une campagne unique au niveau européen, qui clarifie à ce niveau les informations relatives à la production, aux stocks, etc. Les campagnes pour l'huile d'olive et l'olive de table sont quant à elles adaptées à celles du Conseil oléicole international.

Amendement 220

Mara Bizzotto, Angelo Ciocca

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 6 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) à l'article 6, le point suivant est ajouté:

«f bis) Pour le secteur vitivinicole, la campagne de commercialisation s'étend du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante;»

Or. it

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&qid=1544002681050&from=FR>)

Amendement 221

Norbert Erdős

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 7 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) à l'article 7, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«f bis) en ce qui concerne la viande d'agneau, 4 500 EUR par tonne pour les carcasses d'agneaux de moins de 8 mois;»;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Justification

Le niveau du prix d'intervention de la viande d'agneau est fixé de façon à constituer un filet

de sécurité en cas de crise sévère du marché. Il est en deça des coûts de production et des cours pratiqués les cinq dernières années. En ce qui concerne l'âge des agneaux, il nous faut tenir compte de l'âge réel en pratique dans l'Union, qui est d'environ 6 à 8 mois.

Amendement 222

Esther Herranz García, Gabriel Mato, Ramón Luis Valcárcel Siso, Esteban González Pons

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 7 – paragraphe 1 – point g – sous-point i

Texte en vigueur

Amendement

i) 1 779 EUR par tonne pour l'huile d'olive vierge extra;

3 bis) à l'article 7, paragraphe 1, point g), le point i) est remplacé par le texte suivant:

«i) 2 250 EUR par tonne pour l'huile d'olive vierge extra;»;

Or. es

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R1308&from=FR>)

Justification

Les seuils de référence pour le déclenchement du stockage privé de l'huile d'olive n'ont pas été mis à jour une seule fois en 20 ans. Ils ne sont donc plus adaptés à la situation actuelle sur le marché. Les sommes proposées correspondent à 90 % des coûts de production les plus bas d'après les dernières études disponibles sur le secteur.

Amendement 223

Sofia Ribeiro

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 7 – paragraphe 1 – point f

Texte en vigueur

Amendement

f) en ce qui concerne la viande de porc, **1 509,39** EUR par tonne pour les carcasses de porcs de qualité type définie en termes de poids et de teneur en viande maigre, conformément à la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de porcs visée à l'annexe IV, point B, comme suit:

i) les carcasses d'un poids de 60 à moins de 120 kg: classe E;

ii) les carcasses d'un poids de 120 à 180 kg: classe R.

(3 bis) à l'article 7, paragraphe 1, le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) en ce qui concerne la viande de porc, **1 450** EUR par tonne pour les carcasses de porcs de qualité type définie en termes de poids et de teneur en viande maigre, conformément à la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de porcs visée à l'annexe IV, point B, comme suit:

i) les carcasses d'un poids de 60 à moins de 120 kg: classe E;

ii) les carcasses d'un poids de 120 à 180 kg: classe R.»;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Amendement 224

Stanisław Ożóg, Zbigniew Kuźmiuk

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 7 – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

1. Les seuils de référence suivants sont fixés:

a) en ce qui concerne le secteur des céréales, **101,31** EUR par tonne, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée;

(3 bis) à l'article 7, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«1. Les seuils de référence suivants sont fixés:

a) en ce qui concerne le secteur des céréales, **130,0** EUR par tonne, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée;»

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Justification

Les seuils de référence doivent être mis à jour, en particulier pour le secteur des céréales. Leur faible niveau actuel ne reflète pas la situation du marché. Par conséquent, le mécanisme de déclenchement automatique des interventions ne s'applique pas.

Amendement 225
Beata Gosiewska

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 7 – paragraphe 1 – point a

Texte en vigueur

1. Les seuils de référence suivants sont fixés:
- a) en ce qui concerne le secteur des céréales, **101,31** EUR par tonne, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée;

Amendement

(3 bis) à l'article 7, le point a) est remplacé par le texte suivant:

- «1. Les seuils de référence suivants sont fixés:
- a) en ce qui concerne le secteur des céréales, **130,0** EUR par tonne, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée;»

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Amendement 226
Clara Eugenia Aguilera García

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 7 – paragraphe 1 – point g

Texte en vigueur

Amendement

g) en ce qui concerne l'huile d'olive:

i) **1 779** EUR par tonne pour l'huile d'olive vierge extra;

ii) **1 710** EUR par tonne pour l'huile d'olive vierge;

iii) **1 524** EUR par tonne pour l'huile d'olive lampante à 2 degrés d'acidité libre (ce montant étant réduit de 36,70 EUR par tonne pour chaque degré d'acidité supplémentaire).

3 ter) à l'article 7, paragraphe 1, le point g) est remplacé par le texte suivant:

«**g)** en ce qui concerne l'huile d'olive:

i) **2 262** EUR par tonne pour l'huile d'olive vierge extra;

ii) **2 174** EUR par tonne pour l'huile d'olive vierge;

iii) **1 938** EUR par tonne pour l'huile d'olive lampante à 2 degrés d'acidité libre (ce montant étant réduit de 36,70 EUR par tonne pour chaque degré d'acidité supplémentaire).»;

Or. es

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Justification

Les seuils de référence pour le déclenchement du stockage privé de l'huile d'olive n'ont pas été mis à jour une seule fois en 20 ans. Ils ne sont donc plus adaptés à la situation actuelle sur le marché. Les sommes proposées correspondent à 90 % des coûts de production les plus bas d'après les dernières études disponibles sur le secteur. Ce n'est qu'ainsi que cet instrument pourra jouer un rôle utile dans la gestion des crises sur le marché de l'huile d'olive.

Amendement 227

Esther Herranz García, Gabriel Mato, Ramón Luis Valcárcel Siso, Esteban González Pons

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 7 – paragraphe 1 – point g – sous-point ii

Texte en vigueur

Amendement

3 ter) à l'article 7, paragraphe 1, point g), le point ii) est remplacé par le texte

ii) 1 710 EUR par tonne pour l'huile d'olive vierge;

suivant:

«ii) 2 070 EUR par tonne pour l'huile d'olive vierge;»;

Or. es

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R1308&from=FR>)

Justification

Les seuils de référence pour le déclenchement du stockage privé de l'huile d'olive n'ont pas été mis à jour une seule fois en 20 ans. Ils ne sont donc plus adaptés à la situation actuelle sur le marché. Les sommes proposées correspondent à 90 % des coûts de production les plus bas d'après les dernières études disponibles sur le secteur.

Amendement 228

Esther Herranz García, Gabriel Mato, Ramón Luis Valcárcel Siso, Esteban González Pons

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 7 – paragraphe 1 – point g – sous-point iii

Texte en vigueur

Amendement

iii) 1 524 EUR par tonne pour l'huile d'olive lampante à 2 degrés d'acidité libre (ce montant étant réduit de 36,70 EUR par tonne pour chaque degré d'acidité supplémentaire).

3 quater) à l'article 7, paragraphe 1, point g), le point iii) est remplacé par le texte suivant:

«iii) 1 890 EUR par tonne pour l'huile d'olive lampante à 2 degrés d'acidité libre (ce montant étant réduit de 36,70 EUR par tonne pour chaque degré d'acidité supplémentaire).»;

Or. es

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R1308&from=FR>)

Justification

Les seuils de référence pour le déclenchement du stockage privé de l'huile d'olive n'ont pas été mis à jour une seule fois en 20 ans. Ils ne sont donc plus adaptés à la situation actuelle sur le marché. Les sommes proposées correspondent à 90 % des coûts de production les plus bas d'après les dernières études disponibles sur le secteur.

Amendement 229

Jean Arthuis

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) L'Article 7 bis suivant est inséré:

«Article 7 bis

Seuil d'alerte

1. Des seuils d'alerte sont définis de la façon suivante :

- pour les produits pour lesquels il est fixé un seuil de référence à l'article 7, le seuil d'alerte est établi lorsque le prix moyen pondéré de marché est inférieur à [XXX %] du prix de référence durant [X] semaines consécutives pour les prix hebdomadaires et [X] mois consécutifs pour les prix mensuels;

- pour les produits pour lesquels il n'est pas fixé de seuil de référence, le seuil d'alerte est établi lorsque le prix moyen pondéré de marché est inférieur à [XX %] du prix moyen olympique durant [X] semaines consécutives pour les prix hebdomadaires et [X] mois consécutifs pour les prix mensuels.

2. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 13, lorsque le seuil d'alerte est franchi, la Commission réalise un rapport, dans un délai maximum d'un mois, à l'intention du Parlement et du

Conseil afin de présenter la situation de marché du produit concerné, les causes de la perturbation de marché et, le cas échéant, les mesures envisageables, notamment celles prévues à la partie II, Titre I, chapitre 1 du présent règlement, et/ou aux articles 219, 220, 221 et 222.

3. La Commission pour la réalisation de ce rapport s'appuie sur la procédure de comité prévue à l'article 229.»

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&qid=1544002681050&from=FR>)

Amendement 230

Clara Eugenia Aguilera García

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 quater) à la partie II, titre I, chapitre I, section 1, l'article 10 bis suivant est ajouté:

«Suivi des marchés et rapports de la Commission

1. La Commission procède au suivi des marchés représentatifs de principaux produits agricoles. Les produits et les marchés qui font l'objet d'un suivi et les modalités dudit suivi sont définis au moyen d'un acte d'exécution.

2. La Commission présente au Conseil des rapports accompagnés de propositions concernant les mesures à appliquer pour prévenir et gérer toute crise éventuellement décelée. La portée desdits

rappports est définie au moyen d'un acte d'exécution. Les propositions de mesures comprennent l'analyse d'impact correspondant à leur application.»;

Or. es

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&qid=1543573613250&from=FR>)

Justification

Afin de réagir plus rapidement aux déséquilibres sur les marchés, il y a lieu de confier à la Commission la tâche de suivre de près les principaux produits et marchés et de présenter des rapports et des propositions de mesures visant à empêcher l'aggravation de toute crise éventuellement décelée. Il serait possible d'envisager des mécanismes de suivi des marchés plus poussés que ceux actuellement en vigueur, qui permettraient de prévenir les crises avant qu'elles ne s'aggravent.

Amendement 231 **Daniel Buda**

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 11

Texte en vigueur

Produits admissibles à l'intervention publique

L'intervention publique est applicable aux produits suivants, conformément aux conditions définies dans la présente section et sous réserve des exigences et conditions supplémentaires éventuelles qui peuvent être fixées par la Commission, au moyen d'actes délégués en application de l'article 19 et d'actes d'exécution en application de l'article 20:

a) le froment (blé) tendre, le froment (blé) dur, l'orge et le maïs;

Amendement

(3 bis) L'article 11 est modifié:

«Produits admissibles à l'intervention publique

L'intervention publique est applicable aux produits suivants, conformément aux conditions définies dans la présente section et sous réserve des exigences et conditions supplémentaires éventuelles qui peuvent être fixées par la Commission, au moyen d'actes délégués en application de l'article 19 et d'actes d'exécution en application de l'article 20:

a) le froment (blé) tendre, le froment (blé) dur, l'orge et le maïs;

- b) le riz paddy;
- c) les viandes fraîches ou réfrigérées dans le secteur de la viande bovine, relevant des codes NC 0201 10 00 et 0201 20 20 à 0201 20 50 ;
- d) le beurre produit directement et exclusivement à partir de crème pasteurisée obtenue directement et exclusivement à partir de lait de vache dans une entreprise agréée de l'Union, d'une teneur minimale en poids de matière grasse butyrique de 82 % et d'une teneur maximale en poids d'eau de 16 %;
- e) le lait écrémé en poudre de première qualité de fabrication spray, obtenu à partir de lait de vache et fabriqué dans une entreprise agréée de l'Union, avec une teneur minimale en poids de matière protéique de 34,0 % de la matière sèche non grasse.

- b) le riz paddy;
- c) les viandes fraîches ou réfrigérées dans le secteur de la viande *ovine et* bovine, relevant des codes NC 0201 10 00 et 0201 20 20 à 0201 20 50;
- d) le beurre produit directement et exclusivement à partir de crème pasteurisée obtenue directement et exclusivement à partir de lait de vache dans une entreprise agréée de l'Union, d'une teneur minimale en poids de matière grasse butyrique de 82 % et d'une teneur maximale en poids d'eau de 16 %;
- e) le lait écrémé en poudre de première qualité de fabrication spray, obtenu à partir de lait de vache et fabriqué dans une entreprise agréée de l'Union, avec une teneur minimale en poids de matière protéique de 34,0 % de la matière sèche non grasse.»

Or. ro

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&qid=1544002681050&from=FR>)

Amendement 232
Laurențiu Rebegea, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 1308/2013
Article 11 – alinéa 1 – point c

Texte en vigueur

c) les viandes fraîches ou réfrigérées dans le secteur de la viande bovine, relevant des codes NC 0201 10 00 et 0201 20 20 à 0201 20 50 ;

Amendement

(3 bis) L'article 11, paragraphe 1, point c), est modifié comme suit:

«c) les viandes fraîches ou réfrigérées dans le secteur de la ***viande de volaille ainsi que de la viande porcine et*** bovine, relevant des codes NC 0201 10 00 et 0201 20 20 à 0201 20 50;»

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Amendement 233

Laurențiu Rebegea, Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 11 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) Article 11 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

e bis) sucre blanc.

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Amendement 234

Laurențiu Rebegea, Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 12

Texte en vigueur

Amendement

(3 quater) L'article 12 est modifié comme suit:

Les périodes d'intervention publique sont les suivantes pour: ***a) le froment (blé) tendre, le froment (blé) dur, l'orge et le maïs, du 1^{er} novembre au 31 mai; b) le riz paddy, du 1^{er} avril au 31 juillet; c) la viande bovine, toute la campagne; d) le***

Les périodes d'intervention publique sont les suivantes pour:

beurre et le lait écrémé en poudre, du 1^{er} mars au 30 septembre.

a) le froment (blé) tendre, le froment (blé) dur, l'orge et le maïs, toute la campagne;

b) le riz paddy, toute la campagne;

c) la viande de volaille, la viande porcine et bovine, toute la campagne;

d) le beurre et le lait écrémé en poudre, toute la campagne;

d quater) le sucre blanc, toute la campagne.»

Or. ro

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R1308&from=fr>)

Amendement 235

Sofia Ribeiro

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 12

Texte en vigueur

Périodes d'intervention publique

Les périodes d'intervention publique sont les suivantes pour:

a) le froment (blé) tendre, le froment (blé) dur, l'orge et le maïs, *du 1^{er} novembre au 31 mai*;

b) le riz paddy, *du 1^{er} avril au 31 juillet*;

c) la viande bovine, toute la campagne;

d) le beurre et le lait écrémé en poudre, *du 1^{er} mars au 30 septembre*.

Amendement

(3 ter) L'article 12 est modifié comme suit:

«Périodes d'intervention publique

Les périodes d'intervention publique sont les suivantes pour:

a) le froment (blé) tendre, le froment (blé) dur, l'orge et le maïs, *toute la campagne*;

b) le riz paddy, *toute la campagne*;

c) la viande bovine, toute la campagne;

d) le beurre et le lait écrémé en poudre, *toute la campagne*;

e) la viande ovine, toute la campagne;

f) la viande porcine, toute la campagne

g) le sucre blanc, toute la campagne.»

Or. pt

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&qid=1544002681050&from=FR>)

Amendement 236
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 1308/2013
Article 13 – paragraphe 1 – point a

Texte en vigueur

Amendement

(3 bis) à l'article 13, paragraphe 1, le point a), est modifié comme suit:

1. Au cours des périodes visées à l'article 12, l'intervention publique:
a) ***est*** ouverte pour le froment (blé) tendre, le beurre et le lait écrémé en poudre;

«1. Au cours des périodes visées à l'article 12, l'intervention publique:
a) ***peut être*** ouverte ***par la Commission*** pour le froment (blé) tendre, le beurre et le lait écrémé en poudre;»;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Justification

Des expérimentations récentes dans le secteur laitier ont montré que l'ouverture automatique de l'intervention publique peut avoir pour conséquence la réalisation de profits indus. Pour que l'intervention publique s'applique de manière correcte, il convient que son ouverture ne soit plus automatique et que la Commission ait au contraire la possibilité d'intervenir si nécessaire, comme c'est le cas pour tous les autres produits.

Amendement 237
Jan Huitema

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 13 – paragraphe 1 – point a

Texte en vigueur

a) est ouverte pour le froment (blé) tendre, le beurre et le lait écrémé en poudre;

Amendement

(3 bis) à l'article 13, paragraphe 1, le point a), est modifié comme suit:

«a) peut être ouverte par la Commission pour le froment (blé) tendre, le beurre et le lait écrémé en poudre;»;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Amendement 238

Michel Dantin

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 14

Texte en vigueur

Lorsque l'intervention publique est ouverte en application de l'article 13, paragraphe 1, les **mesures relatives** à la fixation des prix d'achat pour les produits visés à l'article 11 **ainsi que, le cas échéant, les mesures relatives aux limitations quantitatives lorsque l'achat est effectué à un prix fixe** sont adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement

(3 bis) L'article 14 est modifié comme suit :

«Lorsque l'intervention publique est ouverte en application de l'article 13, paragraphe 1, les **modalités à la fixation des prix d'achat pour les produits visés à l'article 11 sont adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.»**

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à faire évoluer l'intervention pour permettre que les outils soient plus réactifs et plus efficaces.

Amendement 239

Eric Andrieu, Karine Gloanec Maurin

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 14

Texte en vigueur

Achats à **prix fixe** ou dans le cadre d'une adjudication

Lorsque l'intervention publique est ouverte en application de l'article 13, paragraphe 1, les **mesures** relatives à la fixation des prix d'achat pour les produits visés à l'article 11 **ainsi que, le cas échéant, les mesures relatives aux limitations quantitatives lorsque l'achat est effectué à un prix fixe** sont adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement

(3 bis) L'article 14 est modifié comme suit:

«Achats dans le cadre d'une adjudication

Lorsque l'intervention publique est ouverte en application de l'article 13, paragraphe 1, les **modalités** relatives à la fixation des prix d'achat pour les produits visés à l'article 11 sont adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.»

Or. fr

Justification

L'objectif de ces dispositions faisant évoluer l'intervention est de permettre aux outils d'intervention d'être plus réactifs, et plus efficaces, en complément de l'amendement proposé par le rapporteur ouvrant l'intervention toute l'année. L'intervention serait ainsi ouverte toute l'année, par adjudication, permettant notamment d'éviter les phénomènes d'anticipation.

Amendement 240

Michel Dantin

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 15 – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

1. On entend par «prix d'intervention publique»,

a) le prix auquel les produits sont achetés dans le cadre de l'intervention publique lorsque cet achat est effectué à un prix fixe; ou

b) le prix maximal auquel les produits admissibles à l'intervention publique peuvent être achetés lorsque cet achat est effectué dans le cadre d'une adjudication.

(3 ter) A l'article 15, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

«1. On entend par «prix d'intervention publique», le prix maximal auquel les produits admissibles à l'intervention publique peuvent être achetés lorsque cet achat est effectué dans le cadre d'une adjudication.»

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=EN>)

Justification

Cet amendement vise à faire évoluer l'intervention pour permettre que les outils soient plus réactifs et plus efficaces.

Amendement 241

Eric Andrieu, Karine Gloanec Maurin

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 ter (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

1. On entend par «prix d'intervention publique»,

a) le prix auquel les produits sont achetés dans le cadre de l'intervention publique lorsque cet achat est effectué à un prix fixe; ou

b) le prix maximal auquel les produits admissibles à l'intervention publique peuvent être achetés lorsque cet achat est effectué dans le cadre d'une adjudication.

(3 ter) L'article 15 paragraphe 1 est modifié comme suit:

«1. On entend par "prix d'intervention publique", le prix maximal auquel les produits admissibles à l'intervention publique peuvent être achetés.»

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1543420057169&uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

L'objectif de ces dispositions faisant évoluer l'intervention est de permettre aux outils d'intervention d'être plus réactifs, et plus efficaces, en complément de l'amendement proposé par le rapporteur ouvrant l'intervention toute l'année. L'intervention serait ainsi ouverte toute l'année, par adjudication, permettant notamment d'éviter les phénomènes d'anticipation.

Amendement 242
Michel Dantin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 quater (nouveau)
Règlement (UE) n° 1308/2013
Article 15 – paragraphe 2

Texte en vigueur

Amendement

2. Les mesures relatives à la fixation du

(3 quater) A l'article 15, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

«***2. Les modalités*** relatives à la fixation du

niveau du prix d'intervention publique, y compris les montants des augmentations et des réductions, sont adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

niveau du prix d'intervention publique, y compris les montants des augmentations et des réductions, sont adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.»

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=EN>)

Justification

Cet amendement vise à faire évoluer l'intervention pour permettre que les outils soient plus réactifs et plus efficaces.

Amendement 243

Eric Andrieu, Karine Gloanec Maurin

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 15 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. Les mesures relatives à la fixation du niveau du prix d'intervention publique, y compris les montants des augmentations et des réductions, sont adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Amendement

(3 quater) L'article 15 paragraphe 2 est modifié comme suit:

«**2. Les modalités** relatives à la fixation du niveau du prix d'intervention publique, y compris les montants des augmentations et des réductions, sont adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne»

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1543420057169&uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

L'objectif de ces dispositions faisant évoluer l'intervention est de permettre aux outils d'intervention d'être plus réactifs, et plus efficaces, en complément de l'amendement proposé par le rapporteur ouvrant l'intervention toute l'année. L'intervention serait ainsi ouverte toute l'année, par adjudication, permettant notamment d'éviter les phénomènes d'anticipation.

Amendement 244

Thomas Waitz

au nom du groupe Verts/ALE

Ana Miranda

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 16 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. L'écoulement des produits achetés dans le cadre de l'intervention publique a lieu dans des conditions telles que:

a) toute perturbation du marché soit évitée;

b) l'égalité d'accès aux marchandises ainsi que l'égalité de traitement des acheteurs soient assurées, *et*

c) les engagements résultant d'accords internationaux conclus conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne soient respectés.

Amendement

(3 bis) à l'article 16, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'écoulement des produits achetés dans le cadre de l'intervention publique a lieu dans des conditions telles que:

a) toute perturbation du marché ***de l'Union ou d'un pays tiers*** soit évitée;

b) l'égalité d'accès aux marchandises ainsi que l'égalité de traitement des acheteurs soient assurées;

c) la vente de produits en dessous du prix d'intervention publique pertinent soit évitée;

d) les engagements résultant d'accords internationaux conclus conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne soient respectés; et

e) le principe de cohérence des politiques au service du développement visé à l'article 208 du traité FUE soit respecté.»;

Or. en

Justification

Des dispositions sont ajoutées pour garantir que l'écoulement des stocks d'intervention publique respecte la cohérence des politiques au service du développement visé à l'article 208 du traité FUE (point e)). En particulier, les produits en question ne doivent engendrer de perturbations ni sur le marché d'un pays tiers ni sur celui de l'Union (point a)). Enfin, les produits ne doivent pas être cédés à un prix inférieur au prix d'intervention publique, qu'il s'agisse d'un prix fixe conformément à l'article 15, paragraphe 1, point a), ou du prix maximal conformément à l'article 15, paragraphe 1, point b).

Amendement 245

Matt Carthy

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 16 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) à l'article 16, le paragraphe suivant est ajouté:

«3 bis. Les États membres publient des informations sur l'identité des entreprises qui ont recouru à l'intervention publique ainsi que des acheteurs du stock d'intervention publique.»;

Or. en

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>

Amendement 246

Nuno Melo

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 17 – alinéa 1 – point b

Texte en vigueur

Amendement

(b) huile d'olive;

(3 ter) à l'article 17, le point b) est modifié comme suit:

«(b) huile d'olive *et olives de table*;»;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Amendement 247

Nuno Melo

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 17 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 quater) à l'article 17, un nouvel alinéa est ajouté:

«L'aide au stockage privé est octroyée pour le beurre produit à partir de crème obtenue directement et exclusivement à partir de lait de vache.»;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Amendement 248

Paolo De Castro

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013
Article 17 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) à l'article 17, le point suivant est ajouté:

«i bis) riz.»;

Or. en

Amendement 249
Nuno Melo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 1308/2013
Article 17 – alinéa 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) à l'article 17, alinéa 1, le point suivant est ajouté:

«i bis) riz.»;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Amendement 250
Esther Herranz García, Ramón Luis Valcárcel Siso, Gabriel Mato, Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 quinquies (nouveau)
Règlement (UE) n° 1308/2013
Partie II – titre I – chapitre I – section 3 bis (nouvelle) – article 18 bis (nouveau)

3 quinquies) à la partie II, titre I, chapitre I, section 3 bis, l'article suivant est ajouté:

«Mesures d'alerte sur le marché intérieur
Un observatoire européen du marché des produits agricoles et d'élevage est instauré. Il fournit tous les mois des informations sur l'évolution de la production, les importations, les exportations, les prix perçus par les producteurs, les coûts de production et les marges d'un bout à l'autre de la filière alimentaire. Cet observatoire permet de disposer d'informations harmonisées pour chaque État membre. Il comporte des mécanismes d'alerte en vue de prévenir les crises sur le marché et d'appliquer les mesures visées à l'article 219.»;

Or. es

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R1308&from=FR>)

Justification

La politique agricole commune doit comporter, dans ses objectifs, des éléments objectifs d'analyse de la situation sur les marchés à des fins de prévention des crises sectorielles.

Amendement 251

Nuno Melo

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 quinquies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 19 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 quinquies) à l'article 19, le paragraphe suivant est ajouté:

«6 bis. Pour le secteur de l'olive et de l'huile d'olive, la Commission fixe des seuils de référence pour le stockage privé au début de chaque campagne.»;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Amendement 252
Fredrick Federley

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Règlement (UE) n° 1308/2013
Partie II – titre I – chapitre II – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) le titre est remplacé par le texte suivant:

supprimé

«CHAPITRE II

Aide à la fourniture de fruits et légumes ainsi que de lait et de produits laitiers aux établissements scolaires»;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Amendement 253

Eric Andrieu

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a

Règlement (UE) n° 1308/2013

Partie II – titre II – chapitre II – section I

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aide à la fourniture de fruits et légumes ainsi que de lait et de produits laitiers aux établissements scolaires;

supprimé

Or. fr

Justification

Les programmes scolaires actuellement intégrés dans l'OCM s'inscrivent dans le cadre d'un programme éducatif plus large consacré à l'agriculture européenne et aux bénéfices d'une alimentation saine. Par souci de cohérence avec les autres interventions sectorielles, intégrées dans le règlement sur les plans stratégiques, il est proposé l'intégration des programmes scolaires de l'OCM dans la stratégie générale d'intervention de l'État membre et donc dans le règlement « plans stratégiques »

Amendement 254

Fredrick Federley

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b

Règlement (UE) n° 1308/2013

Partie II – titre I – chapitre II – section 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) le titre «Section 1» et son intitulé sont supprimés;

supprimé

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Amendement 255

Fredrick Federley

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Partie II – titre I – chapitre II – section 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) la section 1 couvrant les articles 22 à 28 est supprimée;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Amendement 256

Fredrick Federley

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c

Règlement (UE) n° 1308/2013

Partie II – titre I – chapitre II – section 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) l'article 23 bis est modifié comme suit:

supprimé

i) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1.

Sans préjudice du paragraphe 4, l'aide octroyée au titre du programme à destination des écoles pour la distribution de produits, les mesures éducatives d'accompagnement et les coûts connexes visés à l'article 23, paragraphe 1, ne dépasse pas 220 804 135 EUR par année scolaire.

Dans cette limite globale, l'aide ne dépasse pas:

a) pour les fruits et légumes à l'école: 130 608 466 EUR par année scolaire;

b) *pour le lait à l'école:*
90 195 669 EUR par année scolaire;

»

ii) *au paragraphe 2, troisième alinéa,*
la dernière phrase est supprimée;

iii) *le paragraphe 4 est remplacé par*
le texte suivant:

«

4. Sans dépasser la limite globale de
220 804 135 EUR établie au
paragraphe 1, tout État membre peut
transférer, une fois par année scolaire,
jusqu'à 20 % de l'une ou l'autre de ses
enveloppes indicatives.»;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Amendement 257

Esther Herranz García, Gabriel Mato, Ramón Luis Valcárcel Siso, Esteban González Pons

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c i

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) le paragraphe 1 est remplacé par
le texte suivant:

supprimé

«1.

Sans préjudice du paragraphe 4, l'aide
octroyée au titre du programme à
destination des écoles pour la distribution
de produits, les mesures éducatives
d'accompagnement et les coûts connexes
visés à l'article 23, paragraphe 1, ne
dépasse pas 220 804 135 EUR par année

scolaire.

Dans cette limite globale, l'aide ne dépasse pas:

*a) pour les fruits et légumes à l'école:
130 608 466 EUR par année scolaire;*

*b) pour le lait à l'école: 90 195 669
EUR par année scolaire;»*

Or. es

Justification

Il est proposé de maintenir le niveau actuel de financement des deux régimes.

Amendement 258
Norbert Erdős

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c i

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 23 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice du paragraphe 4, l'aide octroyée au titre du programme à destination des écoles pour la distribution de produits, les mesures éducatives d'accompagnement et les coûts connexes visés à l'article 23, paragraphe 1, ne dépasse pas **220 804 135** EUR par année scolaire.

Amendement

Sans préjudice du paragraphe 4, l'aide octroyée au titre du programme à destination des écoles pour la distribution de produits, les mesures éducatives d'accompagnement et les coûts connexes visés à l'article 23, paragraphe 1, ne dépasse pas **250 000 000** EUR par année scolaire.

Or. en

Justification

Nous devons préserver les programmes à destination des écoles et le budget qui leur est alloué, et nous tentons même de l'augmenter.

Amendement 259

Norbert Lins

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c i

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 23 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

supprimé

«1.

Sans préjudice du paragraphe 4, l'aide octroyée au titre du programme à destination des écoles pour la distribution de produits, les mesures éducatives d'accompagnement et les coûts connexes visés à l'article 23, paragraphe 1, ne dépasse pas 220 804 135 EUR par année scolaire.

Dans cette limite globale, l'aide ne dépasse pas:

(a) pour les fruits et légumes à l'école: 130 608 466 EUR par année scolaire;

(b) pour le lait à l'école: 90 195 669 EUR par année scolaire;»

Or. de

Justification

Il n'est pas possible de réduire les moyens alloués compte tenu de l'importance croissante de l'éducation alimentaire dans la société.

Amendement 260

Stanisław Ożóg, Zbigniew Kuźmiuk

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c i

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 23 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant: supprimé

«1.

Sans préjudice du paragraphe 4, l'aide octroyée au titre du programme à destination des écoles pour la distribution de produits, les mesures éducatives d'accompagnement et les coûts connexes visés à l'article 23, paragraphe 1, ne dépasse pas 220 804 135 EUR par année scolaire.

Dans cette limite globale, l'aide ne dépasse pas:

(a) pour les fruits et légumes à l'école: 130 608 466 EUR par année scolaire;

(b) pour le lait à l'école: 90 195 669 EUR par année scolaire;»

Or. pl

Justification

Le niveau actuel du budget du programme à destination des écoles devrait être maintenu à un niveau au moins égal à 250 millions d'euros à l'échelle de l'Union. La proposition de la Commission européenne est de ramener ce budget à 220,1 millions d'euros sans préciser le niveau de cette réduction pour chaque État membre.

Amendement 261

Beata Gosiewska

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c i

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 23 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) le paragraphe 1 est remplacé par supprimé

le texte suivant:

«1.

Sans préjudice du paragraphe 4, l'aide octroyée au titre du programme à destination des écoles pour la distribution de produits, les mesures éducatives d'accompagnement et les coûts connexes visés à l'article 23, paragraphe 1, ne dépasse pas 220 804 135 EUR par année scolaire.

Dans cette limite globale, l'aide ne dépasse pas:

(a) pour les fruits et légumes à l'école: 130 608 466 EUR par année scolaire;

(b) pour le lait à l'école: 90 195 669 EUR par année scolaire;»

Or. pl

Amendement 262

Jarosl w Kalinowski, Czes w Adam Siekierski

Proposition de r glement

Article 1 – alin a 1 – point 4 – sous-point c i

R glement (UE) n  1308/2013

Article 23 bis – paragraphe 1

Texte propos  par la Commission

Amendement

1. Sans pr judice du paragraphe 4, l'aide octroy e au titre du programme   destination des  coles pour la distribution de produits, les mesures  ducatives d'accompagnement et les co ts connexes vis s   l'article 23, paragraphe 1, ne d passe pas 220 804 135 EUR par ann e scolaire.

supprim 

Dans cette limite globale, l'aide ne d passe pas:

(a) pour les fruits et l gumes   l' cole: 130 608 466 EUR par ann e scolaire;

(b) pour le lait à l'école:
90 195 669 EUR par année scolaire;

Or. pl

Justification

La réduction du budget alloué au programme à destination des écoles risque de restreindre encore davantage la distribution de produits aux établissements d'enseignement, alors que les modes de vie sains et la lutte contre l'obésité parmi les enfants et les jeunes forment un objectif du programme et sont donc incontournables. Le budget des programmes à destination des écoles devrait être maintenu au moins au niveau actuel, soit 250 millions d'euros.

Pozměňovací návrh 263 **Daniel Buda**

Návrh nařízení

Čl. 1 – pododstavec 1 – bod 4 – podbod c i

Nařízení (EU) č. 1308/2013

Čl. 23 a – odst. 1

Znění navržené Komisí

Aniž je dotčen odstavec 4, nepřesáhne podpora v rámci školního projektu přidělená na distribuci produktů a výrobků, doprovodná vzdělávací opatření a související náklady uvedené v čl. 23 odst. 1 částku 220 804 135 EUR na školní rok.

Pozměňovací návrh

Aniž je dotčen odstavec 4, nepřesáhne podpora v rámci školního projektu přidělená na distribuci produktů a výrobků, **včetně produktů a výrobků z krátkých dodavatelských řetězců**, doprovodná vzdělávací opatření a související náklady uvedené v čl. 23 odst. 1 částku 220 804 135 EUR na školní rok.

Or. ro

Amendement 264 **Momchil Nekov, Pavel Poc**

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c i

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 23 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice du paragraphe 4, l'aide octroyée au titre du programme à destination des écoles pour la distribution de produits, les mesures éducatives d'accompagnement et les coûts connexes visés à l'article 23, paragraphe 1, ne dépasse pas **220 804 135** EUR par année scolaire.

Amendement

Sans préjudice du paragraphe 4, l'aide octroyée au titre du programme à destination des écoles pour la distribution de produits, les mesures éducatives d'accompagnement et les coûts connexes visés à l'article 23, paragraphe 1, ne dépasse pas **250 000 000** EUR par année scolaire.

Or. en

Amendement 265

Maria Gabriela Zoană, Pavel Poc

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c i

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 23 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice du paragraphe 4, l'aide octroyée au titre du programme à destination des écoles pour la distribution de produits, les mesures éducatives d'accompagnement et les coûts connexes visés à l'article 23, paragraphe 1, ne dépasse pas **220 804 135** EUR par année scolaire.

Amendement

Sans préjudice du paragraphe 4, l'aide octroyée au titre du programme à destination des écoles pour la distribution de produits, les mesures éducatives d'accompagnement et les coûts connexes visés à l'article 23, paragraphe 1, ne dépasse pas **250 000 000** EUR par année scolaire.

Or. en

Amendement 266

Norbert Erdős

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c i

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 23 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice du paragraphe 4, l'aide octroyée au titre du programme à destination des écoles pour la distribution de produits, les mesures éducatives d'accompagnement et les coûts connexes visés à l'article 23, paragraphe 1, ne dépasse pas **220 804 135** EUR par année scolaire.

Amendement

Sans préjudice du paragraphe 4, l'aide octroyée au titre du programme à destination des écoles pour la distribution de produits, les mesures éducatives d'accompagnement et les coûts connexes visés à l'article 23, paragraphe 1, ne dépasse pas **270 000 000** EUR par année scolaire.

Or. en

Justification

Nous devons préserver les programmes à destination des écoles et le budget qui leur est alloué, et nous tentons même de l'augmenter.

Amendement 267

Daciana Octavia Sârbu, Pavel Poc

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c i

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 23 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice du paragraphe 4, l'aide octroyée au titre du programme à destination des écoles pour la distribution de produits, les mesures éducatives d'accompagnement et les coûts connexes visés à l'article 23, paragraphe 1, ne dépasse pas **220 804 135** EUR par année scolaire.

Amendement

Sans préjudice du paragraphe 4, l'aide octroyée au titre du programme à destination des écoles pour la distribution de produits, les mesures éducatives d'accompagnement et les coûts connexes visés à l'article 23, paragraphe 1, ne dépasse pas **250 000 000** EUR par année scolaire.

(Article 23)

Or. en

(Article 23, paragraphe 2)

Justification

Cette adaptation du budget a pour but de préserver le niveau actuel de financement des programmes à destination des écoles, sachant que l'enveloppe britannique était redistribuée à d'autres pays.

Amendement 268

Norbert Erdős

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c i

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 23 bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) pour les fruits et légumes à l'école:
130 608 466 EUR par année scolaire;

a) pour les fruits et légumes à l'école:
150 000 000 EUR par année scolaire;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Justification

Nous devons préserver les programmes à destination des écoles et le budget qui leur est alloué, et nous tentons même de l'augmenter.

Amendement 269

Norbert Erdős

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c i

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 23 bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) pour les fruits et légumes à l'école:
130 608 466 EUR par année scolaire;

a) pour les fruits et légumes à l'école:
160 000 000 EUR par année scolaire;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Justification

Nous devons préserver les programmes à destination des écoles et le budget qui leur est alloué, et nous tentons même de l'augmenter.

Amendement 270

Sandra Kalniete, Ivairi Padar, Bronis Ropė

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c i

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 23 bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) pour les fruits et légumes à l'école:
130 608 466 EUR par année scolaire;

a) pour les fruits et légumes à l'école:
150 000 000 EUR par année scolaire;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Justification

Il sera difficile d'atteindre les ambitieux objectifs fixés avec une réduction du financement. L'efficacité des programmes a été, jusqu'à présent, très dépendante des financements complémentaires nationaux, étant donné que l'aide de l'Union ne couvre qu'une portion réduite des besoins totaux des programmes. Le Royaume-Uni n'utilisait pas intégralement son enveloppe; la partie inutilisée pouvait donc être redistribuée à d'autres États membres, qui avaient des besoins de financement supérieurs à leur enveloppe.

Amendement 271

Maria Gabriela Zoană, Pavel Poc

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c i

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 23 bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) pour les fruits et légumes à l'école:
130 608 466 EUR par année scolaire;

a) pour les fruits et légumes à l'école:
150 000 000 EUR par année scolaire;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Amendement 272

Daciana Octavia Sârbu, Pavel Poc

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c i

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 23 bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) pour les fruits et légumes à l'école:
130 608 466 EUR par année scolaire;

a) pour les fruits et légumes à l'école:
150 000 000 EUR par année scolaire;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Justification

Cette adaptation du budget a pour but de maintenir le niveau actuel de dépenses après le départ du Royaume-Uni de l'Union.

Amendement 273

Momchil Nekov, Pavel Poc

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c i

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 23 bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) pour les fruits et légumes à l'école:

a) pour les fruits et légumes à l'école:

130 608 466 EUR par année scolaire;

150 000 000 EUR par année scolaire;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Amendement 274

Sandra Kalniete

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c i

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 23 bis – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) pour le lait à l'école:
90 195 669 EUR par année scolaire;

b) pour le lait à l'école:
100 000 000 EUR par année scolaire;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Amendement 275

Norbert Erdős

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c i

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 23 bis – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) pour le lait à l'école:
90 195 669 EUR par année scolaire;

b) pour le lait à l'école:
110 000 000 EUR par année scolaire;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Justification

Nous devons préserver les programmes à destination des écoles et le budget qui leur est alloué, et nous tentons même de l'augmenter.

Amendement 276

Maria Gabriela Zoană, Pavel Poc

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c i

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 23 bis – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) pour le lait à l'école:
90 195 669 EUR par année scolaire;

b) pour le lait à l'école:
100 000 000 EUR par année scolaire;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Amendement 277

Momchil Nekov, Pavel Poc

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c i

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 23 bis – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) pour le lait à l'école:
90 195 669 EUR par année scolaire;

b) pour le lait à l'école:
100 000 000 EUR par année scolaire;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Amendement 278

Daciana Octavia Sârbu, Pavel Poc

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c i

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 23 bis – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) pour le lait à l'école:
90 195 669 EUR par année scolaire;

b) pour le lait à l'école:
100 000 000 EUR par année scolaire;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Justification

Ces adaptations du budget ont pour but de maintenir le niveau actuel des dépenses consacrées au programme en faveur des fruits et légumes après le départ du Royaume-Uni de l'Union.

Amendement 279

Norbert Erdős

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c i

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 23 bis – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) pour le lait à l'école:
90 195 669 EUR par année scolaire;

b) pour le lait à l'école:
100 000 000 EUR par année scolaire;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Justification

Nous devons préserver les programmes à destination des écoles et le budget qui leur est alloué, et nous tentons même de l'augmenter.

Amendement 280
Laurențiu Rebegea, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c i
Règlement (UE) n° 1308/2013
Article 23 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) *au paragraphe 2, troisième alinéa, la dernière phrase est supprimée;* **supprimé**

Or. ro

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Amendement 281
Michel Dantin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c iii – partie introductive
Règlement (UE) n° 1308/2013
Article 23 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) *le* paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

iii) ***Au*** paragraphe 4, ***le premier sous-paragraphe*** est remplacé par le texte suivant:

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Justification

Cet amendement vise à corriger une formulation maladroite de la proposition de la Commission qui ne visait qu'à modifier le premier sous-paragraphe du paragraphe 4 de l'article 23bis, sans toucher aux autres sous-paragraphe.

Amendement 282
Jaroslawn Kalinowski, Czesław Adam Siekierski

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c iii

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 23 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

supprimé

«4. Sans dépasser la limite globale de 220 804 135 EUR établie au paragraphe 1, tout État membre peut transférer, une fois par année scolaire, jusqu'à 20 % de l'une ou l'autre de ses enveloppes indicatives.»;

Or. pl

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Justification

La réduction du budget alloué au programme à destination des écoles risque de restreindre encore davantage la distribution de produits aux établissements d'enseignement, alors que les modes de vie sains et la lutte contre l'obésité parmi les enfants et les jeunes forment un objectif du programme et sont donc incontournables. Le budget des programmes à destination des écoles devrait être maintenu au moins au niveau actuel, soit 250 millions d'euros.

Pozměňovací návrh 283

Ricardo Serrão Santos, Liliana Rodrigues, Juan Fernando López Aguilar, Louis-Joseph Manscour, Maurice Ponga, Gabriel Mato, Sofia Ribeiro, Cláudia Monteiro de Aguiar

Návrh nařízení

Čl. 1 – pododstavec 1 – bod 4 – podbod c iii

Nařízení (EU) č. 1308/2013

Čl. 23 a – odst. 4

Znění navržené Komisí

Pozměňovací návrh

4. Nepřekročí-li celkový limit výši

4. Nepřekročí-li celkový limit výši

PE631.782v01-00

122/164

AM\1170676FR.docx

220 804 135 EUR stanovený v odstavci 1, může kterýkoli členský stát převést jednou za školní rok až 20 % svých předběžných přidělů podpory z jednoho projektu do druhého.

220 804 135 EUR stanovený v odstavci 1, může kterýkoli členský stát převést jednou za školní rok až 20 % svých předběžných přidělů podpory z jednoho projektu do druhého; *tento podíl může být navýšen až na 25% v případě členských států, jejichž součástí jsou nejvzdálenější regiony uvedené v článku 349 SFEU, a v jiných řádně odůvodněných případech.*

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Odůvodnění

Tento odstavec byl v návrhu Komise vypuštěn.

Amendement 284

Norbert Erdős

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c iii

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 23 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sans dépasser la limite globale de **220 804 135** EUR établie au paragraphe 1, tout État membre peut transférer, une fois par année scolaire, jusqu'à 20 % de l'une ou l'autre de ses enveloppes indicatives.

Amendement

4. Sans dépasser la limite globale de **250 000 000** EUR établie au paragraphe 1, tout État membre peut transférer, une fois par année scolaire, jusqu'à 20 % de l'une ou l'autre de ses enveloppes indicatives.

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Justification

Nous devons préserver les programmes à destination des écoles et le budget qui leur est alloué, et nous tentons même de l'augmenter.

Amendement 285

Maria Gabriela Zoană, Pavel Poc

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c iii

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 23 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sans dépasser la limite globale de **220 804 135** EUR établie au paragraphe 1, tout État membre peut transférer, une fois par année scolaire, jusqu'à 20 % de l'une ou l'autre de ses enveloppes indicatives.

Amendement

4. Sans dépasser la limite globale de **250 000 000** EUR établie au paragraphe 1, tout État membre peut transférer, une fois par année scolaire, jusqu'à 20 % de l'une ou l'autre de ses enveloppes indicatives.

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Amendement 286

Norbert Erdős

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c iii

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 23 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sans dépasser la limite globale de **220 804 135** EUR établie au paragraphe 1, tout État membre peut transférer, une fois par année scolaire, jusqu'à 20 % de l'une ou l'autre de ses enveloppes indicatives.

Amendement

4. Sans dépasser la limite globale de **270 000 000** EUR établie au paragraphe 1, tout État membre peut transférer, une fois par année scolaire, jusqu'à 20 % de l'une ou l'autre de ses enveloppes indicatives.

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Justification

Nous devons préserver les programmes à destination des écoles et le budget qui leur est alloué, et nous tentons même de l'augmenter.

Amendement 287

Gabriel Mato, Esther Herranz García, Ramón Luis Valcárcel Siso, Esteban González Pons

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c iii bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 23 bis – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii bis) Ce pourcentage peut être porté à 25 % en ce qui concerne les États membres ayant des régions ultrapériphériques énumérées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans d'autres cas dûment motivés.

Or. es

Amendement 288

Tomáš Zdechovský

au nom de la commission du contrôle budgétaire

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 61

Texte en vigueur

Amendement

Le régime d'autorisations de plantations de vigne établi au présent chapitre *s'applique du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2030*, la Commission *devant procéder à un réexamen à mi-parcours afin d'évaluer* le fonctionnement *du régime* et, le cas échéant, de présenter des propositions.

(a bis) L'article 61 est remplacé par le texte suivant :

«Le régime d'autorisations de plantations de vigne établi au présent chapitre *fait l'objet d'un réexamen par* la Commission *en 2023* afin *d'en évaluer* le fonctionnement et, le cas échéant, de présenter des propositions *pour en améliorer l'efficacité.*»;

Or. en

Justification

La mise en place du régime d'autorisations de plantations de vigne en remplacement du régime des droits de plantation lors de la réforme de 2013 donne satisfaction. Il y a donc lieu de pérenniser le régime tout en maintenant l'obligation d'évaluation afin de contribuer à l'améliorer si besoin est. La date choisie pour l'évaluation est suffisamment en amont pour que les résultats de l'évaluation puissent être versés aux travaux préparatoires de la prochaine période.

Amendement 289

Norbert Erdős

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 61

Texte en vigueur

Amendement

Article 61

Durée

(a bis) l'article 61 est modifié comme suit:

«Durée

Le régime d'autorisations de plantations de vigne établi au présent chapitre ***fait l'objet d'un examen par*** la Commission afin ***d'évaluer*** le fonctionnement ***en vue***, le cas échéant, de présenter des propositions ***pour en améliorer l'efficacité.***»;

Le régime d'autorisations de plantations de vigne établi au présent chapitre ***s'applique du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2030,*** la Commission ***devant procéder à un réexamen à mi-parcours*** afin ***d'évaluer*** le fonctionnement ***du régime et,*** le cas échéant, de présenter des propositions.

Or. en

Justification

La mise en place du régime d'autorisations de plantations de vigne en remplacement du

régime des droits de plantation lors de la réforme de 2013 donne satisfaction. Il y a donc lieu de pérenniser le régime tout en maintenant l'obligation d'évaluation afin de contribuer à l'améliorer si besoin est. La date choisie pour l'évaluation est suffisamment en amont pour que les résultats de l'évaluation puissent être versés aux travaux préparatoires de la prochaine période.

Amendement 290

Michel Dantin

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point d bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 61

Texte en vigueur

Le régime d'autorisations de plantations de vigne établi au présent chapitre s'applique du 1er janvier 2016 au 31 décembre **2030**, la Commission devant procéder à un **réexamen à mi-parcours** afin d'évaluer le fonctionnement du régime et, le cas échéant, de présenter des propositions.

Amendement

(d bis) l'article 61 est modifié comme suit :

«Le régime d'autorisations de plantations de vigne établi au présent chapitre s'applique du 1er janvier 2016 au 31 décembre **2050**, la Commission devant procéder à un **examen tous les dix ans et pour la première fois au 1er janvier 2023** afin d'évaluer le fonctionnement du régime et, le cas échéant, de présenter des propositions.»

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=EN>)

Justification

Cet amendement vise à pérenniser le régime d'autorisation de plantation afin d'apporter une sécurité juridique aux secteurs vitivinicoles tout en fixant une date de fin du système en application de la jurisprudence de l'Union. Il est également proposé un examen décennale du système qui sera fixé la première fois le 1er janvier 2023.

Amendement 291

Esther Herranz García, Gabriel Mato, Ramón Luis Valcárcel Siso, Esteban González Pons

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point d bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 61

Texte en vigueur

Article 61

Durée

Le régime d'autorisations de plantations de vigne établi au présent chapitre s'applique du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre **2030**, la Commission devant procéder à un réexamen à mi-parcours afin d'évaluer le fonctionnement du régime et, le cas échéant, de présenter des propositions.

Amendement

d bis) l'article 61 est remplacé par le texte suivant :

«Article 61

Durée

Le régime d'autorisations de plantations de vigne établi au présent chapitre s'applique du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre **2050**, la Commission devant procéder à un réexamen à mi-parcours afin d'évaluer le fonctionnement du régime et, le cas échéant, de présenter des propositions.»;

Or. es

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R1308&from=FR>)

Amendement 292

Eric Andrieu, Karine Gloanec Maurin

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point d bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 61

Texte en vigueur

Le régime d'autorisations de plantations de vigne établi au présent chapitre s'applique du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre **2030**, la Commission devant procéder à un réexamen à mi-parcours afin d'évaluer le fonctionnement du régime et, le cas échéant, de présenter des propositions.

Amendement

(d bis) L'article 61 est remplacé par le texte suivant:

«Le régime d'autorisations de plantations de vigne établi au présent chapitre s'applique du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre **2050**, la Commission devant procéder à un réexamen à mi-parcours afin d'évaluer le fonctionnement du régime et, le cas échéant, de présenter des

propositions.»

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1543420057169&uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

Le régime des autorisations de plantations de vigne mis en oeuvre depuis 2016 est satisfaisant et répond aux attentes de la filière viti-vinicole. Néanmoins, la vigne étant une culture pérenne, il est nécessaire d'avoir une vision sur le long terme de l'application du système et de ses effets sur la stabilisation des marchés. En ce sens, une évaluation du fonctionnement du dispositif à l'horizon 2030 serait plus réaliste, ainsi qu'une date d'expiration en 2050, afin de mettre pleinement en oeuvre les conclusions et propositions de l'évaluation de mi-parcours.

Amendement 293 **Sofia Ribeiro**

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point d bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 61 – alinéa 1

Texte en vigueur

Le régime d'autorisations de plantations de vigne établi au présent chapitre *s'applique du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2030*, la Commission *devant procéder à un réexamen à mi-parcours afin d'évaluer* le fonctionnement *du régime et*, le cas échéant, de présenter des propositions.

Amendement

(d bis) L'article 61 est modifié comme suit:

Le régime d'autorisations de plantations de vigne établi au présent chapitre *fait l'objet par* la Commission *d'un examen en 2023 afin d'en évaluer* le fonctionnement *en vue* le cas échéant, de présenter des propositions *pour en améliorer l'efficacité.*

Or. pt

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Amendement 294
Eric Andrieu, Karine Gloanec Maurin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) n° 1308/2013
Article 63 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque année, les États membres rendent disponibles des autorisations de nouvelles plantations correspondant à:

Amendement

1. Chaque année, les États membres rendent disponibles des autorisations de nouvelles plantations **destinées à la vinification** correspondant à:

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Justification

Le régime des autorisations de plantation devrait être limité à la vinification afin d'exclure les vignes destinées à produire du jus de raisin, comme c'est déjà le cas des vignes destinées à produire du raisin de table. Ceci permettrait de faire émerger un secteur de production de jus de raisin. Actuellement comme conséquence du régime des autorisations de plantations le jus de raisin est issu des surplus de la production viticole trop sucrés et peu aromatiques pour constituer un produit attractif pour les consommateurs contrairement au jus de pomme, qui connaît une forte croissance.

Amendement 295
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE
Ana Miranda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) n° 1308/2013
Article 63 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque année, les États membres rendent disponibles des autorisations de nouvelles plantations correspondant à:

Amendement

1. Chaque année, les États membres rendent disponibles des autorisations de nouvelles plantations **pour la production de vin** correspondant à:

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Amendement 296

Eric Andrieu, Karine Gloanec Maurin

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 63 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) 1 % de la superficie totale effectivement plantée en vigne sur leur territoire, telle que mesurée au 31 juillet de l'année précédente; ou

Amendement

a) 1 % de la superficie totale effectivement plantée en vigne ***et destinée à la vinification*** sur leur territoire, telle que mesurée au 31 juillet de l'année précédente; ou

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Justification

Le régime des autorisations de plantation devrait être limité à la vinification afin d'exclure les vignes destinées à produire du jus de raisin, comme c'est déjà le cas des vignes destinées à produire du raisin de table. Ceci permettrait de faire émerger un secteur de production de jus de raisin. Actuellement comme conséquence du régime des autorisations de plantations le jus de raisin est issu des surplus de la production viticole trop sucrés et peu aromatiques pour constituer un produit attractif pour les consommateurs contrairement au jus de pomme, qui connaît une forte croissance.

Amendement 297

Thomas Waitz

au nom du groupe Verts/ALE

Ana Miranda

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 63 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) 1 % de la superficie totale effectivement plantée en vigne sur leur territoire, telle que mesurée au 31 juillet de l'année précédente; ou

Amendement

a) 1 % de la superficie totale effectivement plantée en vigne ***pour la production de vin*** sur leur territoire, telle que mesurée au 31 juillet de l'année précédente; ou

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Amendement 298
Nikos Androulakis

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) n° 1308/2013
Article 63 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **1** % de la superficie totale effectivement plantée en vigne sur leur territoire, telle que mesurée au 31 juillet de l'année précédente; ou

Amendement

a) **2** % de la superficie totale effectivement plantée en vigne sur leur territoire, telle que mesurée au 31 juillet de l'année précédente; ou

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Amendement 299
Manolis Kefalogiannis

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) n° 1308/2013
Article 63 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **1** % de la superficie totale

Amendement

a) **2** % de la superficie totale

effectivement plantée en vigne sur leur territoire, telle que mesurée au 31 juillet de l'année précédente; ou

effectivement plantée en vigne sur leur territoire, telle que mesurée au 31 juillet de l'année précédente; ou

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Justification

Pour les États membres dont la superficie plantée en vigne est inférieure à 3 % de la superficie totale de l'Union, nous pouvons être en faveur d'une augmentation de 2 %. Par ailleurs, il convient que les surfaces abandonnées ou les surfaces non plantées sous le système de permis de plantation puissent être transférées dans une réserve nationale.

Amendement 300

Eric Andrieu, Karine Gloanec Maurin

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 63 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) 1 % d'une superficie comprenant la superficie effectivement plantée en vigne sur leur territoire, telle que mesurée au 31 juillet de l'année précédente, et la superficie couverte par les droits de plantation octroyés à des producteurs établis sur leur territoire, conformément à l'article 85 nonies, à l'article 85 decies ou à l'article 85 duodecies du règlement (CE) n° 1234/2007 et disponibles pour la conversion en autorisations le 1^{er} janvier 2016, tels que visés à l'article 68 du présent règlement.;

Amendement

b) 1 % d'une superficie comprenant la superficie effectivement plantée en vigne **et destinée à la vinification** sur leur territoire, telle que mesurée au 31 juillet de l'année précédente, et la superficie couverte par les droits de plantation octroyés à des producteurs établis sur leur territoire, conformément à l'article 85 nonies, à l'article 85 decies ou à l'article 85 duodecies du règlement (CE) n° 1234/2007 et disponibles pour la conversion en autorisations le 1^{er} janvier 2016, tels que visés à l'article 68 du présent règlement.;

Or. fr

Justification

Le régime des autorisations de plantation devrait être limité à la vinification afin d'exclure les vignes destinées à produire du jus de raisin, comme c'est déjà le cas des vignes destinées à produire du raisin de table. Ceci permettrait de faire émerger un secteur de production de jus de raisin. Actuellement comme conséquence du régime des autorisations de plantations le jus de raisin est issu des surplus de la production vinicole trop sucrés et peu aromatiques pour constituer un produit attractif pour les consommateurs contrairement au jus de pomme, qui connaît une forte croissance.

Amendement 301

Thomas Waitz

au nom du groupe Verts/ALE

Ana Miranda

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 63 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) 1 % d'une superficie comprenant la superficie effectivement plantée en vigne sur leur territoire, telle que mesurée au 31 juillet de l'année précédente, et la superficie couverte par les droits de plantation octroyés à des producteurs établis sur leur territoire, conformément à l'article 85 nonies, à l'article 85 decies ou à l'article 85 duodecies du règlement (CE) n° 1234/2007 et disponibles pour la conversion en autorisations le 1^{er} janvier 2016, tels que visés à l'article 68 du présent règlement.

Amendement

b) 1 % d'une superficie comprenant la superficie effectivement plantée en vigne ***pour la production de vin*** sur leur territoire, telle que mesurée au 31 juillet de l'année précédente, et la superficie couverte par les droits de plantation octroyés à des producteurs établis sur leur territoire, conformément à l'article 85 nonies, à l'article 85 decies ou à l'article 85 duodecies du règlement (CE) n° 1234/2007 et disponibles pour la conversion en autorisations le 1^{er} janvier 2016, tels que visés à l'article 68 du présent règlement.

Or. en

Amendement 302
Manolis Kefalogiannis

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 63 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) **1** % d'une superficie comprenant la superficie effectivement plantée en vigne sur leur territoire, telle que mesurée au 31 juillet de l'année précédente, et la superficie couverte par les droits de plantation octroyés à des producteurs établis sur leur territoire, conformément à l'article 85 nonies, à l'article 85 decies ou à l'article 85 duodecies du règlement (CE) n° 1234/2007 et disponibles pour la conversion en autorisations le 1^{er} janvier 2016, tels que visés à l'article 68 du présent règlement.

Amendement

b) **2** % d'une superficie comprenant la superficie effectivement plantée en vigne sur leur territoire, telle que mesurée au 31 juillet de l'année précédente, et la superficie couverte par les droits de plantation octroyés à des producteurs établis sur leur territoire, conformément à l'article 85 nonies, à l'article 85 decies ou à l'article 85 duodecies du règlement (CE) n° 1234/2007 et disponibles pour la conversion en autorisations le 1^{er} janvier 2016, tels que visés à l'article 68 du présent règlement.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Justification

Pour les États membres dont la superficie plantée en vigne est inférieure à 3 % de la superficie totale de l'Union, nous pouvons être en faveur d'une augmentation de 2 %. Par ailleurs, il convient que les surfaces abandonnées ou les surfaces non plantées sous le système de permis de plantation puissent être transférées dans une réserve nationale.

Amendement 303
Nikos Androulakis

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

b) **1 %** d'une superficie comprenant la superficie effectivement plantée en vigne sur leur territoire, telle que mesurée au 31 juillet de l'année précédente, et la superficie couverte par les droits de plantation octroyés à des producteurs établis sur leur territoire, conformément à l'article 85 nonies, à l'article 85 decies ou à l'article 85 duodecies du règlement (CE) n° 1234/2007 et disponibles pour la conversion en autorisations le 1^{er} janvier 2016, tels que visés à l'article 68 du présent règlement.

Amendement

b) **2 %** d'une superficie comprenant la superficie effectivement plantée en vigne sur leur territoire, telle que mesurée au 31 juillet de l'année précédente, et la superficie couverte par les droits de plantation octroyés à des producteurs établis sur leur territoire, conformément à l'article 85 nonies, à l'article 85 decies ou à l'article 85 duodecies du règlement (CE) n° 1234/2007 et disponibles pour la conversion en autorisations le 1^{er} janvier 2016, tels que visés à l'article 68 du présent règlement.

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Amendement 304
Nikos Androulakis

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) n° 1308/2013
Article 63 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) dans les États membres où la superficie effectivement plantée en vigne est inférieure à 5 % de la superficie totale plantée en vigne de l'Union, il convient que les zones qui ont reçu une autorisation de plantation non utilisée en fin de compte soient transférées dans une réserve nationale et soient disponibles au-delà des limites visées aux points a) et b).

Or. en

Pozměňovací návrh 305
Miguel Viegas

Návrh nařízení
Čl. 1 – pododstavec 1 – bod 5
Nařízení (EU) č. 1308/2013
Čl. 63 – odst. 1 – písm. b a (nové)

Znění navržené Komisí

Pozměňovací návrh

ba) S cílem regulovat nabídku a zamezit zániku produkce na nejmenší škále, která představuje historické, kulturní, společenské a hospodářské dědictví Evropy, se provede každoroční hodnocení trhu.

Or. pt

Amendement 306
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) n° 1308/2013
Article 63 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres peuvent créer des réserves nationales d'autorisations de plantations. Les autorisations suivantes peuvent être attribuées aux réserves nationales:

- a) les droits de plantation pour lesquels il n'a pas été déposé de demande de conversion par un producteur au 31 décembre 2020;**
- b) les autorisations de nouvelles**

plantations non utilisées;
c) les autorisations de replantations non utilisées.

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Amendement 307
Nicola Caputo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) n° 1308/2013
Article 63 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. à l'article 63, paragraphe 2, un nouveau point est ajouté:

«b bis) rendre disponibles des autorisations de nouvelles plantations tous les 3 ans correspondant au maximum à la somme des augmentations annuelles de la superficie totale calculées conformément au point a) ou b).»;

Or. xm

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Justification

En ce qui concerne la croissance annuelle maximale de 1 %, il est proposé d'introduire un système pluriannuel d'octroi d'autorisations de nouvelles plantations afin de garantir aux producteurs un total plus élevé de nouvelles superficies. Cela permettra aux entreprises de mieux gérer les opérations liées aux plantations et de réduire les coûts afférents.

Amendement 308
Paolo De Castro

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) n° 1308/2013
Article 63 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. *Les États membres peuvent rendre disponibles des autorisations de nouvelles plantations tous les deux ou trois ans, dans les limites d'une augmentation de la superficie plantée en vigne correspondant à la somme de l'augmentation annuelle de la superficie plantée en vigne conformément au point a) ou b) du présent paragraphe.*

Or. it

Amendement 309
Esther Herranz García, Gabriel Mato, Ramón Luis Valcárcel Siso, Esteban González Pons

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – alinéa 2 (nouveau)
Règlement (UE) n° 1308/2013
Article 63 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

à l'article 63, paragraphe 1, le paragraphe suivant est ajouté:

«1 bis. *La gestion de la superficie rendue disponible chaque année est propre à chaque État membre, sans qu'il puisse y avoir de transferts de superficie entre États membres.»;*

Or. es

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R1308&from=FR>)

Amendement 310
Mara Bizzotto, Angelo Ciocca

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) n° 1308/2013
Article 63 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres peuvent en outre rendre disponibles des autorisations de nouvelles plantations tous les trois ans, dans les limites correspondant à la somme de l'augmentation visée au point a) ou b) de chaque année;

Or. it

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>

Justification

L'introduction d'une disponibilité pluriannuelle des autorisations permet aux producteurs de planifier avec plus de précision leur production.

Amendement 311
Clara Eugenia Aguilera García

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) n° 1308/2013
Article 63 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La gestion de la superficie rendue disponible chaque année est propre à chaque État membre, sans qu'il puisse y avoir de transferts de superficie entre États membres.

Or. es

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&qid=1543573613250&from=FR>

Justification

Il faut préciser très clairement que la gestion de la superficie relève de chaque État membre pour éviter que la superficie non utilisée dans un État membre ne puisse être utilisée par un autre.

Amendement 312

Paolo De Castro

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 63 – paragraphe 3 – point b

Texte en vigueur

b) la nécessité d'éviter un risque dûment démontré de dépréciation importante d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée donnée.

Amendement

(5 bis) à l'article 63, paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) la nécessité d'éviter un risque dûment démontré de dépréciation importante d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée donnée.»

Or. it

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>

Amendement 313

Marco Zullo, Ignazio Corrao, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 63 – paragraphe 3 – point b

Texte en vigueur

b) la nécessité d'éviter un risque **dûment démontré** de dépréciation **importante** d'une appellation d'origine protégée ou d'une

Amendement

(5 bis) à l'article 63, paragraphe 3, le point b) est modifié comme suit:

«**b)** b) la nécessité d'éviter un risque de dépréciation d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique

indication géographique protégée donnée.

protégée donnée.»

Or. it

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R1308&from=FR>)

Amendement 314

Michel Dantin

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 63 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) A l'Article 63, le paragraphe 3bis est inséré :

3 bis. Les Etats membres peuvent prendre toutes mesures réglementaires afin d'empêcher le contournement des mesures de restrictions prises en application des paragraphe 2 et 3.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à donner aux Etats membres le pouvoir réglementaire nécessaire afin de s'assurer que les opérateurs ne cherchent pas à contourner les mesures de restrictions prises en vertu de cet article.

Amendement 315

Laurențiu Rebegea, Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 63 – paragraphe 4

Texte en vigueur

Amendement

4. Les États membres rendent publique toute décision adoptée en application du paragraphe 2, qui doit être dûment motivée. Les États membres notifient immédiatement à la Commission lesdites décisions ainsi que leurs motivations.

(5 ter) L'article 63, paragraphe 4, est modifié comme suit:

«4. Les États membres rendent publique toute décision adoptée en application du paragraphe 2, qui doit être dûment motivée. Les États membres notifient immédiatement à la Commission lesdites décisions ainsi que leurs motivations. ***Il convient que la Commission examine si les décisions des États membres en vertu du paragraphe 2 sont justifiées.***»

Or. ro

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R1308&from=fr>)

Amendement 316

Eric Andrieu, Karine Gloanec Maurin

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 63 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) A l'article 63 le paragraphe suivant est ajouté:

4 bis. Les limitations prévues au paragraphe 2 ne sont pas applicables aux plantations réalisées pour la production de jus de raisin.

Or. fr

Justification

Le régime des autorisations de plantation devrait être limité à la vinification afin d'exclure les vignes destinées à produire du jus de raisin, comme c'est déjà le cas des vignes destinées à produire du raisin de table. Ceci permettrait de faire émerger un secteur de production de jus de raisin y compris avec des variétés en voie de disparition (Chichaud d'origine

ardéchoise, Argant d'origine franc-comtoise, Abondance d'origine savoyarde...)

Amendement 317

Paolo De Castro

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 63 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 ter) à l'article 63, le paragraphe suivant est ajouté:

«4 bis. Les États membres peuvent créer une réserve nationale. Les autorisations suivantes peuvent être attribuées à la réserve nationale: a) les droits de plantation pour lesquels il n'a pas été déposé de demande de conversion par un producteur au 31 décembre 2020, conformément à la possibilité prévue par les dispositions transitoires énoncées à l'article 68; et/ou b) les autorisations de nouvelles plantations non utilisées; et/ou c) les autorisations de replantations non utilisées; et/ou d) les autorisations de plantations qui proviennent de vignobles abandonnés (conformément à la définition énoncée à l'article 2, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2018/273.»;

Or. en

Amendement 318

Eric Andrieu, Karine Gloanec Maurin

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 63 – alinéa 4 ter (nouveau)

(5 ter) A l'article 63 le paragraphe suivant est ajouté:

4 ter. Des autorisations allant au-delà des limitations prévues au paragraphe 2 peuvent être délivrées par les Etats membres pour des plantations réalisées dans le but de conserver les ressources génétiques de la vigne.

Or. fr

Justification

Le régime des autorisations de plantation devrait être limité à la vinification afin d'exclure les vignes destinées à produire du jus de raisin, comme c'est déjà le cas des vignes destinées à produire du raisin de table. Ceci permettrait de faire émerger un secteur de production de jus de raisin y compris avec des variétés en voie de disparition (Chichaud d'origine ardéchoise, Argant d'origine franc-comtoise, Abondance d'origine savoyarde...)

Amendement 319

Marco Zullo, Ignazio Corrao, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 63 bis (nouveau)

(5 ter) l'article 63 bis suivant est inséré:

«Les États membres peuvent constituer une réserve nationale. Les autorisations suivantes peuvent être affectées à la réserve nationale:

a) droits de plantation pour lesquels les producteurs n'ont pas soumis de demande de conversion avant le 31 décembre 2020, selon les modalités prévues par les dispositions transitoires visées à l'article 68;

- b) autorisations non utilisées pour de nouvelles plantations;*
- c) autorisations de replantation non utilisées;*
- d) autorisations de plantation découlant des vignobles abandonnés.»*

Or. it

Amendement 320

Thomas Waitz

au nom du groupe Verts/ALE

Ana Miranda

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 64 – paragraphe 2 – point b

Texte en vigueur

b) les superficies dont les vignobles contribuent à la préservation de l'environnement;

Amendement

(5 bis) à l'article 64, paragraphe 2, le point b) est modifié comme suit:

«b) les superficies dont les vignobles contribuent à la préservation de l'environnement *ou à la conservation des ressources génétiques de variétés de vignes;*»;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02013R1308-20180101>)

Justification

Il convient de faire figurer la conservation des ressources génétiques parmi les critères d'octroi des autorisations, si les demandes admissibles au cours d'une année excèdent la superficie disponible pour de nouvelles plantations.

Amendement 321

Paolo De Castro

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 64 – paragraphe 2 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 ter) à l'article 64, paragraphe 2, le point suivant est ajouté:

«h bis) Les producteurs âgés d'au maximum 40 ans (les jeunes agriculteurs) qui, à la date du dépôt de la demande d'aide, gèrent déjà une exploitation spécialisée en viticulture.»

Or. it

Amendement 322

Esther Herranz García, Ramón Luis Valcárcel Siso, Gabriel Mato, Esteban González Pons

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 64 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter) à l'article 64, le paragraphe suivant est ajouté:

«Dans le cas d'une restriction au titre de l'article 63, paragraphe 2, point b), au niveau régional, les critères de priorité et de recevabilité établis par l'article 64 pour le niveau régional peuvent être appliqués.»;

Or. es

Amendement 323
Nicola Caputo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 1308/2013
Article 64 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) l'article 64 bis est ajouté:

«Réserve nationale d'autorisations de plantations

1. Afin d'améliorer la gestion du potentiel de protection, les États membres créent une réserve nationale d'autorisations de plantations.

2. Les autorisations de plantations suivantes sont attribuées à la réserve nationale si elles ne sont pas utilisées dans les délais prescrits:

a) nouvelles autorisations de plantations;

b) autorisations de replantations;

c) autorisations de plantations qui proviennent de vignobles abandonnés.

3. Les États membres peuvent fixer les conditions du transfert des autorisations de plantations dans la réserve nationale et de la gestion de la réserve.

4. Les superficies transférées dans la réserve nationale d'autorisations de plantations sont affectées conformément à l'article 63.»;

Or. xm

Justification

La mise en place de la réserve permettrait de préserver le potentiel viticole à la suite d'abandons ou d'autorisations non utilisées.

Amendement 324

Nuno Melo

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 75 – paragraphe 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) à l'article 75, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«i bis) riz;»;

Or. en

Amendement 325

Sofia Ribeiro

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 75 – paragraphe 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) À l'article 75, paragraphe 1, le point suivant est ajouté :

i bis) Lait et produits laitiers;

Or. pt

Amendement 326

Nuno Melo

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013
Article 75 – paragraphe 1 – point i ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 ter) à l'article 75, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«i ter) miel;»;

Or. en

Amendement 327
Marco Zullo, Ignazio Corrao, Rosa D'Amato

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 quater (nouveau)
Règlement (UE) n° 1308/2013
Article 75 – paragraphe 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 quater) à l'article 75, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

i bis) miel et produits de la ruche:

Or. it

Amendement 328
Nuno Melo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 quater (nouveau)
Règlement (UE) n° 1308/2013
Article 75 – paragraphe 1 – point i quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 quater) à l'article 75, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«i quater) produits de l'apiculture.»;

Amendement 329

Michel Dantin

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 64 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 ter) à l'article 64, le paragraphe suivant est inséré :

2 ter. Les Etats membres peuvent prendre toutes mesures réglementaires afin d'empêcher le contournement des critères qu'ils appliquent en vertu des paragraphes 1, 2 et 2bis.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à donner aux Etats membres le pouvoir réglementaire nécessaire afin de s'assurer que les opérateurs ne cherchent pas à contourner les critères d'éligibilité pris en vertu de cet article.

Amendement 330

Eric Andrieu

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 64 – paragraphe 2 – point b

Texte en vigueur

Amendement

(5 quater) L'article 64 paragraphe 2 point b est modifié comme suit:

b) les superficies dont les vignobles contribuent à la préservation de

«b) les superficies dont les vignobles contribuent à la préservation de

l'environnement;

l'environnement *ou à la conservation des ressources génétiques de la vigne;*»

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1543420057169&uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

Les différents régimes d'autorisation applicables à la vigne ont conduit le vignoble européen à un appauvrissement génétique. De nombreuses variétés sont en voie de disparition complète. Il convient d'aménager des dérogations à ces régimes d'autorisation afin d'inciter les opérateurs à planter ces ressources génétiques menacées.

Amendement 331

Thomas Waitz

au nom du groupe Verts/ALE

Ana Miranda

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 64 – paragraphe 2 – point c

Texte en vigueur

Amendement

(5 ter) à l'article 64, paragraphe 2, le point c) est supprimé;

c) les superficies devant accueillir de nouvelles plantations dans le cadre de projets de remembrement;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02013R1308-20180101>)

Justification

Si les demandes d'autorisations de plantations admissibles au cours d'une année excèdent la superficie totale disponible, il convient que les États membres n'octroient pas d'autorisations supplémentaires en utilisant le remembrement comme critère prioritaire.

Amendement 332

Paolo De Castro

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 64 – paragraphe 2 – point f

Texte en vigueur

f) les superficies devant accueillir de nouvelles plantations qui contribuent à accroître la compétitivité **au niveau** de l'exploitation **agricole** et au niveau **régional**;

Amendement

(5 quater) à l'article 64, paragraphe 2, le point f) est modifié comme suit:

«f) les superficies devant accueillir de nouvelles plantations qui contribuent à accroître la compétitivité de l'exploitation, **au niveau national** et au niveau **international**.»

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1308&from=fr>)

Amendement 333

Laurențiu Rebegea, Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 64 – paragraphe 2 – point f

Texte en vigueur

f) les superficies devant accueillir de nouvelles plantations qui contribuent à accroître la compétitivité **au niveau** de l'exploitation agricole **et** au niveau **régional**;

Amendement

(5 quater) L'article 64, paragraphe 2, point f), est modifié comme suit:

«f) les superficies devant accueillir de nouvelles plantations qui contribuent à accroître la compétitivité de l'exploitation agricole au niveau **national et international**.»

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R1308&from=fr>

Amendement 334

Thomas Waitz

au nom du groupe Verts/ALE

Ana Miranda

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 64 – paragraphe 2 – point f

Texte en vigueur

Amendement

*(5 quater) à l'article 64,
paragraphe 2, le point f) est supprimé;*

f) les superficies devant accueillir de nouvelles plantations qui contribuent à accroître la compétitivité au niveau de l'exploitation agricole et au niveau régional;

Or. en

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02013R1308-20180101>

Justification

Si les demandes d'autorisations de plantations admissibles au cours d'une année excèdent la superficie totale disponible, il convient que les États membres n'octroient pas d'autorisations supplémentaires en utilisant la compétitivité comme critère prioritaire.

Amendement 335

Esther Herranz García, Ramón Luis Valcárcel Siso, Gabriel Mato, Esteban González Pons

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 64 – paragraphe 2 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis) à l'article 64, paragraphe 2, le point suivant est ajouté:

«h bis) les demandeurs qui aient été adjudicataires de nouvelles plantations;»;

Or. es

Justification

L'objectif de cet amendement est d'éviter une concentration de la majorité des concessions aux mains d'un petit nombre.

Amendement 336

Clara Eugenia Aguilera García

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 64 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis) à l'article 64, le paragraphe 3 bis suivant est ajouté:

«3 bis. Les États membres peuvent ajouter d'autres critères de recevabilité, d'autres formes de répartition et d'autres critères de priorité en fonction des nécessités recensées dans les plans stratégiques relevant de la PAC établis par l'article 91 du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].»;

Or. es

Justification

Les critères régissant l'autorisation de nouvelles plantations devraient être issus de la réflexion d'ensemble menée dans le cadre du plan stratégique national, et non directement de l'acte de base. Jusqu'à présent, pour chaque modification d'un critère ou création d'un

nouveau, il a été nécessaire de modifier l'acte de base. Cet amendement vise à laisser aux États membres la possibilité de suivre les critères établis par le règlement ou d'autres critères selon ce qui est le plus adapté à leurs besoins.

Amendement 337

Maria Lidia Senra Rodríguez

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 64 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. Si, pour une année donnée, la superficie totale couverte par les demandes admissibles visées au paragraphe 1 est supérieure à la superficie mise à disposition par l'État membre, les autorisations sont octroyées selon une répartition proportionnelle des hectares entre tous les demandeurs sur la base de la superficie pour laquelle ils ont sollicité l'autorisation. L'autorisation peut fixer une superficie minimale et/ou maximale par demandeur et peut également être accordée **en partie** ou **totalem**ent en fonction d'un ou plusieurs des critères de priorité, objectifs et non discriminatoires énoncés ci-après:

Amendement

4 bis) à l'article 64, la partie introductive du paragraphe 2 est modifiée comme suit:

«2. Si, pour une année donnée, la superficie totale couverte par les demandes admissibles visées au paragraphe 1 est supérieure à la superficie mise à disposition par l'État membre, les autorisations sont octroyées selon une répartition proportionnelle des hectares entre tous les demandeurs sur la base de la superficie pour laquelle ils ont sollicité l'autorisation. **Toutefois, lorsqu'un petit viticulteur présente une demande d'autorisation pour des plantations sur une superficie inférieure à un hectare, cette autorisation est accordée pour la totalité de la superficie demandée.** L'autorisation peut fixer une superficie minimale et/ou maximale par demandeur et peut également être accordée **totalem**ent ou **en partie** en fonction d'un ou plusieurs des critères de priorité, objectifs et non discriminatoires énoncés ci-après:»;

Or. es

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Justification

Certains viticulteurs demandent des autorisations pour des superficies très réduites. L'amendement vise à garantir qu'une fois l'autorisation octroyée, cette superficie ne se voie pas réduite, car cela les toucherait de manière disproportionnée.

Amendement 338

Laurențiu Rebeaga, Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 64 – paragraphe 2 – point a

Texte en vigueur

Amendement

2. Les États membres peuvent: a) appliquer au niveau national un pourcentage inférieur au pourcentage énoncé au paragraphe 1;

(5 bis) L'article 63, paragraphe 2, point a), est modifié comme suit:

«2. Les États membres peuvent: a) appliquer au niveau national un pourcentage inférieur au pourcentage énoncé au paragraphe 1 ***seulement si la superficie totale plantée en vigne dans l'État membre n'est pas en baisse;***»

Or. ro

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R1308&from=fr>)

Amendement 339

Beata Gosiewska

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 77

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) l'article 77 est supprimé;

Or. pl

Amendement 340
Stanisław Ożóg, Zbigniew Kuźmiuk

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 1308/2013
Article 77

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) L'article 77 est supprimé;

Or. pl

Justification

Przepisy w sprawie certyfikacji chmielu są zbędne dla funkcjonowania tego sektora. Proces certyfikacji chmielu jest uciążliwy i kosztowny dla wszystkich podmiotów biorących w nim udział. Przepisy dotyczące certyfikacji, jako środka w zakresie regulacji działania rynku chmielu w rozporządzeniu nr 1308/2013, zostały umieszczone w części odnoszącej się do norm handlowych. Zgodnie z przepisami certyfikacja jest to 100% kontrola parametrów jakościowych (wilgotności zawartość zanieczyszczeń organicznych (pochodzących z chmielu)) na etapie wprowadzania do obrotu. Certyfikacja stanowi odstępstwo od ogólnych przepisów regulujących zagadnienia dotyczące jakości na rynkach rolnych. Jest to procedura nieznajdująca uzasadnienia np. przestrzeganiem przepisów w zakresie bezpieczeństwa żywności, czy przepisów podatkowych (chmiel nie jest towarem akcyzowym).

Amendement 341
Eric Andrieu, Karine Gloanec Maurin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 quinquies (nouveau)
Règlement (UE) n° 1308/2013
Article 69 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 quinquies) A l'article 69 le Paragraphe suivant est ajouté:

e bis) les critères relatifs à la conservation des ressources génétiques de la vigne.

Or. fr

Justification

La Commission doit être habilitée à définir, par acte délégué, les critères relatifs à la conservation des ressources génétiques de la vigne.

Amendement 342

Paolo De Castro

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 quinquies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 75 – paragraphe 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(5 quinquies) à l'article 75,
paragraphe 1, le point suivant est ajouté:***

«i bis) riz;»;

Or. en

Amendement 343

Eric Andrieu, Karine Gloanec Maurin

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 octies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 75 – paragraphe 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(5 octies) A l'article 75 paragraphe 1
le point suivant est ajouté:***

i bis) miel

Or. fr

Justification

Actuellement le miel ne figure pas dans la liste des secteurs pour lesquels peuvent être fixées des normes de commercialisation. Cela aiderait notamment à lutter contre l'importation de

miels faisant l'objet de fraude.

Amendement 344

Paolo De Castro

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 sexies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 75 – paragraphe 1 – point i ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(5 sexies) à l'article 75,
paragraphe 1, le point suivant est ajouté:*

«i ter) miel;»;

Or. en

Amendement 345

Paolo De Castro

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 septies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 75 – paragraphe 1 – point i quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(5 septies) à l'article 75,
paragraphe 1, le point suivant est ajouté:*

«i quater) produits de l'apiculture.»;

Or. en

Amendement 346

Eric Andrieu, Karine Gloanec Maurin

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 nonies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 75 – paragraphe 1 – point i ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(5 nonies) A l'article 75 paragraphe 1
le point suivant est ajouté:
i ter) les produits de la ruche**

Or. fr

Justification

Actuellement les produits de la ruche ne figurent pas dans la liste des secteurs pour lesquels peuvent être fixées des normes de commercialisation.

Amendement 347

Eric Andrieu, Karine Gloanec Maurin

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 sexies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 75 – paragraphe 2

Texte en vigueur

Amendement

2. Afin de répondre aux attentes des consommateurs et d'améliorer les conditions économiques de production et de commercialisation des produits agricoles énumérés aux paragraphes 1 et 4 du présent article, ainsi que leur qualité, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 227 en ce qui concerne les normes de commercialisation par secteurs ou produits, à tous les stades de la commercialisation, ainsi que des dérogations et exemptions à l'application de ces normes, afin de permettre l'adaptation aux conditions du marché en évolution constante, aux demandes nouvelles des consommateurs,

**(5 sexies) L'article 75 paragraphe 2
est modifié comme suit:**

«2. Afin de répondre aux attentes des consommateurs et d'améliorer les conditions économiques de production et de commercialisation des produits agricoles énumérés aux paragraphes 1 et 4 du présent article, ainsi que leur qualité, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 227 en ce qui concerne les normes de commercialisation par secteurs ou produits, à tous les stades de la commercialisation, ainsi que des dérogations et exemptions à l'application de ces normes, afin de permettre l'adaptation aux conditions du marché en évolution constante, aux demandes nouvelles des consommateurs,

aux évolutions des normes internationales concernées et afin d'éviter de créer des obstacles à l'innovation.

aux évolutions des normes internationales concernées et afin d'éviter de créer des obstacles à l'innovation, ***de même que pour assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques animales et végétales pour l'alimentation et l'agriculture.»***

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1543420057169&uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

La Commission doit être habilitée à adopter des actes délégués en ce qui concerne les normes de commercialisation par secteurs ou produits, ainsi que des dérogations et exemptions à l'application de ces normes, afin d'assurer, aux côtés des objectifs déjà définis par l'article 75, la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques animales et végétales pour l'alimentation et l'agriculture

Amendement 348

Eric Andrieu, Karine Gloanec Maurin

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 septies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 78 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. Les définitions, dénominations ou dénominations de vente prévues à l'annexe VII ne peuvent être utilisées dans l'Union que pour la commercialisation d'un produit conforme aux exigences correspondantes définies à ladite annexe.

Amendement

(5 septies) L'article 78 paragraphe 2 est modifié comme suit:

«Les définitions, dénominations ou dénominations de vente prévues à l'annexe VII ne peuvent être utilisées dans l'Union que pour la commercialisation ***et la promotion*** d'un produit conforme aux exigences correspondantes définies à ladite annexe. ***L'annexe VII peut prescrire les conditions dans lesquelles ces dénominations ou dénominations de vente sont protégées, lors de la commercialisation ou promotion, contre des utilisations commerciales, des***

usurpations, imitations ou évocations illicites.»

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1543420057169&uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

Cet amendement vise à assurer une meilleure protection des dénominations et à mieux informer les consommateurs. Pour prendre l'exemple du lait il tire sa substance de l'arrêt Tofutown du 14 juillet 2017 dans lequel la Cour de Justice a précisé que les dénominations du lait et des produits laitiers ne pouvaient pas être utilisés pour un produit végétal.

Amendement 349

Eric Andrieu, Karine Gloanec Maurin

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 decies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 79 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 decies) L'article 79 bis nouveau est inséré:

Article 79 bis Mélange d'huile d'olive avec d'autres huiles végétales

- 1. Le mélange d'huile d'olive avec d'autres huiles végétales est interdit.**
- 2. La Commission est autorisée à adopter des actes délégués en lien avec l'article 227 établissant des sanctions pour les opérateurs qui ne se conforment pas au paragraphe 1 de cet article.**

Or. fr

Justification

Dans les mélanges d'huiles composés d'huile d'olive avec d'autres types d'huiles végétales il est impossible de mesurer le % de chaque origine d'huile. Pour ne pas tromper le

consommateur il est nécessaire d'empêcher ces mélanges.